

# LA COMMUNICATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ITALIENNE ET LE LEGISLATEUR DE REVISION CONSTITUTIONNELLE. QUI NE DIT MOT CONSENT ? UNE REPONSE A PARTIR DE LA THEORIE DE L'« AIGUILLEUR ».

de *Leonardo Alberto Pesci*<sup>1</sup>

PLAN: 1. Prémisse. - 2. Les conséquences de la même théorie: le juge constitutionnelle en tant qu'«aiguilleur». - 2.1 *La loi est l'expression de la volonté générale*, donc le juge constitutionnel n'est qu'un «aiguilleur». - 2.2 Quand il n'y a pas une *suprema potestas*, le juge constitutionnel assume le dernier mot. - 3. Le reflet du discours publique de la Cour sur la suite parlementaire des décisions constitutionnelles. - 3.1 Les deux voies communicatives: la motivation et la presse (au sens large). - 3.2 Le panjurisprudentialisme constitutionnel, l'activisme communicatif et l'absence de suite constitutionnelle des décisions constitutionnelles.

## 1. Prémisse.

Il y'a une phrase qui, plus que d'autres, pourrait justifier une étude embryonnaire sur le rapport entre la communication de la Cour et le pouvoir constituant dérivé : « [*Les Cours constitutionnelles ont la capacité d'opérer] des interprétations "fortes" parce que leurs décisions sont orientées sur le plan de la communication avec une particulière fermeté argumentative* » (nous traduisons)<sup>2</sup>.

En filigrane, on peut tirer de ces mots un thème supplémentaire, qui est celui du rôle de la motivation dans les décisions de la Cour. Cela « *parce que la motivation d'une décisions constitutionnelle est, parmi d'autres, la plus "rhétorique", c'est-à-dire qu'il s'agit de l'acte décisoire qui se prévaut le plus de la méthode argumentative pour s'auto fonder rationnellement* » (nous traduisons)<sup>3</sup>. Donc, le manque de légitimation démocratique subjective<sup>4</sup> du juge des lois « *est comblé à posteriori par le biais de la motivation. C'est bien cette ci, avec sa structure rhétorique et l'usage persuasif qui en a été fait par la Cour à garder l'unité des composantes sociales, lesquelles subiraient, différemment et à long terme, les effets disruptifs (sinon déchirants) de l'exercice de la fonction de justice constitutionnelle, à savoir l'expression et l'actualisation définitive de la volonté normative de l'État* » (nous traduisons)<sup>5</sup>.

On comprend, alors, l'intérêt renouvelé de la doctrine, surtout à partir de 2017, pour la communication de la Cour constitutionnelle. En effet, si l'organe de justice constitutionnelle ne se sent pas un législateur négatif (comme le disait Kelsen), mais plutôt (et toujours plus) un colégislateur<sup>6</sup> (il suffit de voir l'Affaire *Cappato*), l'attitude communicative de la Cour

---

<sup>1</sup>Doctorant à l'Université de Pise, en "Théorie des droits fondamentaux, justice constitutionnelle, comparaison juridique". [leonardo.pesci@phd.unipi.it](mailto:leonardo.pesci@phd.unipi.it)

<sup>2</sup>F. RIMOLI, *Pluralismo e valori costituzionali*, Giappichelli, Torino 1999, pp. 336-337.

<sup>3</sup>A. SAIITA, *Logica e retorica nella motivazione delle decisioni della Corte costituzionale*, Milano, Giuffrè, 1996, p. 33.

<sup>4</sup>On pense à la légitimation démocratique directe de ses membres.

<sup>5</sup>Ivi, pp. 317-318.

<sup>6</sup>P. FRANCESCHI-G. ZAGREBELSKY, *Il colegislatore e il Parlamento*, «Quaderni costituzionali», 1982, pp. 162 e ss.

devienne plus importante<sup>7</sup>. C'est à partir de ces années-là, qu'elle a procédé à un programme de communication très dense: les communiqués de presse, le voyage des juges constitutionnels dans les écoles, le voyage dans les prisons, les podcasts sur les décisions de la Cour « qui nous ont changé la vie » (nous traduisons) et l'utilisations des médias sociaux.

La communication en soi d'un organe constitutionnel pourrait paraître un sujet de politologues, mais au contraire elle présente même un intérêt pour les juristes. Qu'est-ce qu'il y a derrière la communication institutionnelle ? Il n'y a pas seulement la volonté de fournir des informations, mais aussi, et on dirait surtout, la volonté de fournir une représentation de soi-même<sup>8</sup>.

Une représentation qui, certainement, pourrait avoir plusieurs objectifs : d'une part celui de favoriser la légitimation de l'organe auprès de l'opinion publique<sup>9</sup> ou encore, comme certains juges constitutionnels l'ont soutenu (F. Viganò)<sup>10</sup>, de favoriser la confiance que les citoyens accordent à la Cour constitutionnelle. Si on reprend les mots du dernier Président de la Cour constitutionnelle, Giuliano Amato, elles donnent l'image d'une Cour assujettie à une responsabilité diffuse face aux citoyens, qui lui impose de communiquer pour leur permettre de juger sereinement<sup>11</sup>. Or, la communication ne viserait plus au renforcement de la confiance des citoyens à l'égard de la Cour, mais plutôt à la légitimité de la Cour auprès de l'opinion publique.

Et c'est là que rentre en jeu une problématique qu'on pourrait synthétiser en faisant appel à une heureuse image qui est celle de l'oscillation de la pendule de la Cour entre l'âme politique et l'âme juridictionnelle<sup>12</sup>. Où place-t-on le curseur?

En raison de cela, une partie de la doctrine a entrevu dans cette attitude communicative de la Cour constitutionnelle<sup>13</sup> une tentative pour développer un « rapport (indirect ou direct) avec l'opinion publique »<sup>14</sup> (nous traduisons), comme si elle voulait en devenir un interlocuteur.

---

<sup>7</sup>Un intérêt qui est confirmé par le Colloque de la Revue Quaderni costituzionali: «Corte costituzionale e opinione pubblica. Genesi, forme, finalità», Bologna 25 novembre 2022.

<sup>8</sup>Ou encore « attraper et augmenter (ou, au moins maintenir) le consensus » (nous traduisons) autour de certains actes ou faits: A. RUGGERI, *Corte costituzionale e opinione pubblica (note minime su una questione di cruciale rilievo ad oggi insoddisfacentemente risolta)*, «Forum di Quaderni Costituzionali», 1, 2023, p. 29.

<sup>9</sup>Pour un cadre reconstitutif de la notion de opinion publique : A. Sperti, *Corte costituzionale e opinione pubblica*, «Diritto e Società», 4, 2019, en particulier pp. 735-745.

<sup>10</sup>F. VIGANÒ, *La Corte costituzionale e la sua comunicazione*, «Quaderni costituzionali», 1/2023, p.39.

<sup>11</sup>Cfr. « [La Cour a] adopté une communication plus ponctuelle, plus riche et étendue. De ce point de vue, tout se tient. Nous sommes responsables, face au citoyen, de notre respect de l'état de droit, des responsabilités que nous devons exercer, et des limites que nous devons respecter. Il s'agit d'une responsabilité diffuse, qu'en tant que telle il n'y a pas des moyens pour la faire valoir. Mais elle existe, et elle met en jeu, souterrainement, la légitimation même de celui qui la viole. La communication permet aux citoyens d'être informés, de comprendre, et de juger » (nous traduisons). G. AMATO, *Allocuzione di commiato del Presidente della Corte costituzionale Giuliano Amato*, en *Comunicato della Corte costituzionale del 13 settembre 2022*.

<sup>12</sup>R. ROMBOLI (a cura di), *Il pendolo della Corte. Le oscillazioni della Corte costituzionale tra l'anima "politica" e quella "giurisdizionale"*. *Atti della Tavola rotonda per ricordare Alessandro Pizzorusso ad un anno dalla sua scomparsa (Pisa 15 dicembre 2016)*, Torino, Giappichelli, 2017.

<sup>13</sup>Qui, en réalité, a été toujours présente comme l'a souligné P. FARAGUNA, *Corte costituzionale e sistema mediatico: 50 anni dopo Vezio Crisafulli*, «Forum di Quaderni Costituzionali», 1, 2023, pp. 73-79.

<sup>14</sup>A. MORRONE, *Suprematismo giudiziario. Su sconfinamenti e legittimazione politica della Corte costituzionale*, «Quaderni costituzionali», 2, 2019, p. 280.

Selon certains auteurs<sup>15</sup>, une tentative de justifier même médiatiquement ses décisions, en faisant usage du communiqué de presse, ne serait que le revers de la médaille d'une Cour toujours plus active juridiquement. Une Cour qui, en tant que suppléant du législateur<sup>16</sup>, principalement pour ce qui concerne la protection des droits fondamentaux, aurait besoin de se construire une légitimation supplémentaire par rapport à celle du respect des règles de procédure. Ce serait ainsi l'âme politique de la Cour qui prévaudrait !

C'est en réalité là que se pose la question principale : face à une telle médiatisation des décisions de la Cour, il y a-t-il toujours de la place pour la « théorie de l'aiguilleur »<sup>17</sup>, qui est la justification même de l'existence d'une justice constitutionnelle ? Ou comme le Président du Conseil constitutionnel l'avait affirmé : « *Le dernier mot n'est jamais au Conseil ; c'est l'un des fondements de sa légitimité* »<sup>18</sup>. C'est-à-dire, est-ce que la suppléance de la Cour par rapport à un législateur en crise de légitimité, accompagnée d'une approche médiatique de la Cour, pourrait bien être une cause ultérieure de délégitimation du législateur ? Une question qui s'impose après les décisions fort divisives de la Cour, sur le plan de la solution adoptée, mais aussi de la technique dont elle a fait usage : décision *Cappato* sur le suicide assisté, et celle sur la prison à perpétuité incompressible (*ergastolo ostativo*).

Il est indéniable que la sélection qui est faite par les médias des informations qui viennent de la Cour n'est pas neutre, ils ont une prédilection pour les nouvelles qui concernent la protection des droits de l'homme, mais surtout ils ont tendance à présenter le débouché du contentieux constitutionnel comme un match à l'issue duquel il y'a un "gagnant" et un "perdant"<sup>19</sup>. Dès lors, comment le législateur révisant la Constitution pourrait se mobiliser en faveur du vaincu ?

Finalement, si on observe le débat politique qui a suivi la décision *Cappato* et sa technique dite en deux temps, le doute que l'on vient d'exprimer semble confirmé. Aucun parti politique, même ceux qui ont pris des positions contraires à cette décision, ont déposé une proposition de révision constitutionnelle pour mettre la disposition législative réputée contraire à la Constitution en conformité avec elle. La seule exception est la proposition de révision constitutionnelle<sup>20</sup> de l'article 27 de la Constitution pour ce qui concerne la peine à perpétuité incompressible pour les condamnés de crime d'association mafieuse.

Certes, il faut dire que le rapport du pouvoir politique avec la révision constitutionnelle est beaucoup plus problématique en Italie qu'en France. Et on pourrait aussi ajouter que la vision doctrinale majoritaire italienne n'est pas très favorable au dernier mot du pouvoir constituant dérivé. En générale, on soutient que dans une démocratie constitutionnelle il n'y pas

---

<sup>15</sup>Ivi, *passim*.

<sup>16</sup>Déjà S. RODOTÀ, *La Corte, la politica, l'organizzazione sociale*, in *Corte costituzionale e sviluppo della forma di governo in Italia*, P. Barile - E. Cheli - S. Grassi (a cura di), Bologna, Il Mulino, 1982, p. 498, mettait en garde du fait que le terme suppléance est adapté aux cas où on observe un caractère temporaire du phénomène, et non sa permanence.

<sup>17</sup>L. FAVOREU, Les décisions du Conseil constitutionnel dans l'affaire des nationalisations, «RDP», n. 2, 1982, p. 419

<sup>18</sup>R. BADINTER, *Le Monde*, 6 mars 1995

<sup>19</sup>Cfr. A. SPERTI, cit, pp. 758 e 759 l'illustre, en partant d'une étude de la Cour suprême anglaise et de l'Affaire *Cappato*.

<sup>20</sup>Proposta di legge costituzionale, Atto Camera n. 3154.

un véritable organe qui soit doué de la *suprema potestas*<sup>21</sup> (les lois de révision constitutionnelle sont assujetties à un contrôle de constitutionnalité).

Il faudra, alors, commencer par une analyse de la «*théorie de l'aiguilleur*» telle qui est née et a été développée en France, pour passer, après, sur l'art. 136, dernier alinéa de la Constitution italienne qui représenterait l'explicitation même de cette théorie. Et bien, on constatera qu'il a été déformé par rapport à sa portée originaires (§ 2). Par conséquent, on s'interrogera sur le rôle joué par : la motivation de décisions constitutionnelles, la communication de la Cour constitutionnelle, et son rapport avec l'opinion publique (§ 3).

## 2. Les conséquences de la même théorie: le juge constitutionnelle en tant qu'«aiguilleur».

Il s'agit d'un élément acquis à l'expérience de tout comparatiste que le texte législatif peut, souvent, tromper le chercheur. Si on se contente de lire les deux textes constitutionnels, le français et l'italien, on pourrait affirmer qu'ils assimilent la théorie de l'«aiguilleur»: le premier à l'art. 54<sup>22</sup> et le second à l'art. 136, alinéa dernier<sup>23</sup>.

Pourtant, «*le droit est vivant, il n'est pas qu'un énoncé de prescriptions, [or] il faut dire que l'organisation d'une institution telle qu'elle est décrite et qu'elle apparaît dans une loi ne caractérise jamais son réel fonctionnement; à partir de l'examen de seuls textes législatifs on ne pourra jamais dire ce qui est vivant et ce qui est mort ou n'a jamais vu le jour dans une organisation étatique*» (nous traduisons)<sup>24</sup>.

C'est bien le cas des ordonnancements dont on va traiter. D'un côté, il y a l'ordonnement français qui est la patrie de la «*loi, expression de la volonté générale*», et qui a entièrement exécuté la théorie kelsenienne selon laquelle les vices censurés par la Cour constitutionnelle ne sauraient que des vices de forme (§ 2.1), et de l'autre côté il y a l'ordonnement italien qui a démentie, dans la pratique, le texte constitutionnel (§ 2.2).

### 2.1 La loi est l'expression de la volonté générale, donc le juge constitutionnel n'est qu'un «aiguilleur».

La «*théorie de l'aiguilleur*» est, en réalité, déjà esquissée dans l'œuvre de Kelsen<sup>25</sup>, mais Eisenmann<sup>26</sup>, surtout, en fera l'objet d'une spécification. Par contre, la dénomination française est due à Favoreu<sup>27</sup> qui qualifie le juge des lois comme un «*aiguilleur*» qui, avec ses

<sup>21</sup>M. FIORAVANTI, *La Corte e la costruzione della democrazia costituzionale, Per i sessant'anni della Corte costituzionale: convegno scientifico, 19-20 maggio 2016*, p. 17.

<sup>22</sup>«*Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le Président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.*»

<sup>23</sup>«*La decisione della Corte è pubblicata e comunicata alle Camere e ai Consigli regionali interessati, affinché, ove lo ritengano opportuno, provvedano nelle forme costituzionali.*»

<sup>24</sup>P. BARILE, *La Costituzione come norma giuridica*, Firenze, Passigli Editori, rist. anastatica ed. 1951, 2017, p. 33.

<sup>25</sup>H. KELSEN, *Wer soll der Hüter der Verfassung sein?*, trd it. C. Geraci (a cura di), Id, *La giustizia costituzionale*, Milano, Giuffrè, 1981, p. 247.

<sup>26</sup>C. EISENMANN, *La justice constitutionnelle et la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche*, Paris - Aix-en-Provence, Économica – Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1986.

<sup>27</sup>L. FAVOREU, cit, p. 419.

décisions, dirige la discipline législative censurée envers la voie constitutionnelle. En fait, l'inconstitutionnalité matérielle d'une disposition législative équivaldrait à une formule qui récite : «*dérogeant par son objet ou son contenu à la Constitution, cette norme aurait dû être posée en la forme constitutionnelle*»<sup>28</sup>. Le juge constitutionnel ne prononcerait donc pas une inconstitutionnalité absolue, mais il se bornerait à indiquer au pouvoir politique la source dont faire usage pour intégrer, s'il le souhaite, l'ordonnement juridique dans le sens de la loi qu'il vient de sanctionner<sup>29</sup>. Il est évident que le but de cette thèse est celui d'attribuer une légitimation démocratique au contrôle de constitutionnalité<sup>30</sup>. C'est vrai que «*la loi votée [...] n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution*»<sup>31</sup>, mais le législateur constitutionnel pourra toujours affirmer qu'est-ce que c'est constitutionnel. Voilà le *lit de justice*<sup>32</sup>! Or, le jugement de constitutionnalité se justifie par le fait que l'obstacle que la loi rencontre dans la Constitution «*peut être levée par le peuple souverain ou ses représentants s'ils recourent au mode d'expression suprême : la révision constitutionnelle. Si les juges ne gouvernent pas, c'est parce que, à tout moment, le souverain, à la condition de paraître en majesté comme Constituant peut, dans une sorte de lit de justice, briser leurs arrêts*»<sup>33</sup>. *Adveniente principe, cessat magistratus!*

La reconstruction théorique ne peut pas s'arrêter ici. Il faut quelque chose de plus afin que la théorie de l'«*aiguilleur*» puisse devenir effective, et non pas seulement une hypothèse d'école. Le juge constitutionnel ne peut pas s'interposer dans la procédure de révision constitutionnelle<sup>34</sup>: les lois constitutionnelles ne doivent pas faire l'objet d'une éventuelle décision du juge constitutionnel. La Cinquième République intègre cette exigence, parce que le Conseil constitutionnel, avec sa délibération de 2003<sup>35</sup>, a définitivement clos un débat<sup>36</sup> qui avait été alimenté pour une décennie. Il s'est déclaré incompétent pour connaître de la conformité d'une loi constitutionnelle à la Constitution.

<sup>28</sup>C. EISENMANN, cit, p. 17.

<sup>29</sup>E. KOHLHAUER, *L'actualité de la théorie de l'«aiguilleur» et les révisions en France*, in *Le pouvoir constituant au XXI<sup>e</sup> siècle*, F. Balaguer Callejon, - S. Pinon - A. Viala (sous la direction de), Institut universitaire Varenne, 2017 p. 146. Il s'agit d'une étude particulièrement soignée qui prend le départ de l'actualité de la «*théorie de l'aiguilleur*», et qui est utilisée pour démontrer que le Conseil constitutionnel peut être à l'origine d'un amendement constitutionnel avec ses décisions. Il disposerait d'une initiative implicite de révision constitutionnelle.

<sup>30</sup>À ce propos, M. TROPER *Kelsen et le contrôle de constitutionnalité*, in *Le droit, le politique autour de Max Weber, Hans Kelsen et Carl Schmitt*, C-M Herrea (sous la direction de), Paris, L'Harmattan, 2000, en particulier pp. 174 e ss. En général, il critique dans son œuvre la théorie kelsenienne de la justice constitutionnelle, en mettant en avant ses contradictions.

<sup>31</sup>*Conseil constitutionnel, décision n. 85-197 DC du 23 août 1985.*

<sup>32</sup>Le *lit de justice* était une session du Parlement de Paris présidée par le roi. Le souverain imposait l'enregistrement, en se substituant au Parlement qui était contraire, d'un ou plusieurs actes.

<sup>33</sup>G. VEDEL, *Schengen et Maastricht*, «RFDA», 1992, pp. 173 et ss.

<sup>34</sup>M. TROPER, cit., pp. 176 e ss.

<sup>35</sup>*Conseil constitutionnel, décision n. 2003-469, DC du 26 mars 2003.*

<sup>36</sup>G. VEDEL, cit, ID, *Souveraineté et supraconstitutionnalité*, «Pouvoirs», n. 67, 1993, pp. 79-97; B. MATHIEU, *La supraconstitutionnalité existe-t-elle?*, «LPA», n. 95, 1995, pp. 12 et ss.; L. FAVOREU, *Souveraineté et supraconstitutionnalité*, «Pouvoirs», n. 67, 1993, pp. 71-77; X. MAGNON, *Quelques maux encore à propos des lois de révision constitutionnelle: limites, contrôle, efficacité, caractère opératoire et existence*, «RFDC», n. 59, 2004, pp. 595-617; T. MEINDL, *Le Conseil constitutionnel aurait pu se reconnaître compétent*, «RDP», n. 3, 2003, pp. 741-765; J. ROBERT, *La forme républicaine du Gouvernement*, «RDP», n. 2, 2003, pp. 359-366; J. SCHOETTL, *Le Conseil constitutionnel peut-il contrôler une loi constitutionnelle?*, «LPA», n. 70, 2003, pp. 17-22. Il faut rappeler que la doctrine française ne distingue pas trop entre le pouvoir de révision et le pouvoir constituant.

C'est bien le carrefour qui, comme on essayera d'expliquer dans les paragraphes suivants, distingue l'expérience italienne de l'expérience française. Dans son célèbre arrêt de 1988<sup>37</sup>, la Cour constitutionnelle italienne s'est bien reconnue compétente à connaître d'une loi constitutionnelle ou de révision constitutionnelle.

Donc, si l'ordonnement constitutionnel français, tel qu'il a été interprété par son juge constitutionnel, rend « *l'exercice de cette prérogative [le lit de justice, ndr] [...] loin de révéler forcément l'existence d'un conflit entre le constituant français et le juge constitutionnel* »<sup>38</sup>, c'est parce que en l'absence d'un contrôle de constitutionnalité de lois constitutionnelles, il n'y a pas une procédure judiciaire qui consente de dévoiler tel antagonisme ; ce qui est bien possible en Italie.

Or, si on regarde aux révisions constitutionnelles qui sont intervenues à partir de 1992, une très large partie n'est qu'une réaction aux décisions du Conseil constitutionnel<sup>39</sup>. Elles ne sont pas des véritables réformes constitutionnelles, elles sont plutôt des « *adaptations* »<sup>40</sup> de la Constitution à des exigences qui lui sont étranges. « *Il s'est agi, pour de simples questions de compétence et de hiérarchie des normes, de faire en sorte que la Constitution ne soit pas un obstacle à ce qui a été décidé en dehors, et indépendamment, d'elle* »<sup>41</sup>.

Fut la décision de 1993<sup>42</sup> sur le droit d'asile qui a joué un rôle de pionnier, en tant qu'elle a rajouté l'art. 53-1 de la Constitution<sup>43</sup>. En ce cas-là le pouvoir constituant dérivé avait décidé que la spécificité française en termes de protection du droit d'asile devait céder le pas face au Traité de Schengen. Ce précédent avait animé un débat vibrant pour la dure opposition de Duverger des colonnes du *Le Monde*<sup>44</sup>. Il y a avait, et il y a toujours, la crainte que ces greffons fréquents, sous la dictée de l'« *aiguilleur* », puissent avilir la solennité du recours à la révision constitutionnelle, puisque « *l'ambition mise en œuvre ne serait plus proprement constitutionnelle, mais se contenterait de poursuivre des exigences politiques ponctuelles, de trancher un rapport de force entre législateur ordinaire et juge constitutionnel, en prenant*

---

<sup>37</sup>C. cost., sent. n. 1146 del 1988.

<sup>38</sup> *Redécouvrir le Préambule de la Constitution. Rapport du comité présidé par Simone Veil*, Paris, La documentation française, 2009, p. 31.

<sup>39</sup>D'un côté il y a les lois qui ont rythmé les étapes de l'intégration européenne qui n'étaient pas conformes à la Constitution (*loi constitutionnelle 92-554 du 25 juin 1992, Traité de Maastricht ; loi constitutionnelle 99-49 du 25 juin 1999, Traité de Amsterdam ; loi constitutionnel 2005-204 du 1<sup>er</sup> mars 2005, Traité établissant une Constitution pour l'Europe, loi constitutionnelle 2008-103 du 4 février 2008, Traité de Lisbonne*), de l'autre côté il y a les lois qui ont validé des dispositions législatives (*loi constitutionnel 93-1256 du 25 novembre 1993, droit d'asile; loi constitutionnelle 96-138 du 22 février 1996, sur le financement de la sécurité sociale, loi constitutionnelle 99-569 du 8 juillet 1999, sur l'égalité homme femme, loi constitutionnelle 2007-237 du 23 février 2007, sur le droit électoral en Nouvelle-Calédonie*). Jusqu'à maintenant aucune loi de révision est intervenue après une QPC.

<sup>40</sup>G. CARCASSONNE, *Surprises, surprises... Les révisions de la Constitutions*, in «RDP», n. 5-6, 1998, p. 1492.

<sup>41</sup>Ivi, p. 1492.

<sup>42</sup>Conseil constitutionnel, n. 93-325 DC du 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*.

<sup>43</sup>Loi constitutionnelle du 25 novembre 1993.

<sup>44</sup>M. DUVERGER, *Le Monde*, 30 septembre 1993: «*[Que penseraient de notre pays nos partenaires européens] s'il entreprenait maintenant de paralyser une décision de son Conseil par des manœuvres politiques ? [...] Une révision constitutionnelle doit être évitée à tout prix [...] parce qu'elle serait considérée par toute l'Europe comme une manœuvre pour annuler une décision juridictionnelle par un vote parlementaire ou un référendum populaire, en violation de l'État de droit*»

*parti pour le premier contre le second* »<sup>45</sup>. Pour certains, cela ne mettrait pas en doute l'autorité du Conseil constitutionnel, mais celle de la Constitution<sup>46</sup>.

Au-delà des alarmismes qui avaient été lancés, la réponse du pouvoir de révision n'a pas été ni automatique ni constante face au contrôle régulier qui est exercé par le Conseil constitutionnel. Cela s'explique soit parce qu'il n'a toujours pas souhaité intervenir, soit parce que la procédure de révision, art. 89, impose un rythme plus lent par rapport à la périodicité des décisions d'inconstitutionnalité<sup>47</sup>. Ce qui vaut pour la transposition sur le terrain constitutionnel des dispositions législatives censurées, il ne vaut pas pour les traités qui ont été jugés contraires à la Constitution. Dans les mêmes conditions de procédure, il y a eu une volonté majeure de préserver les traités inconstitutionnels, en fait quelqu'un a parlé d'une Constitution qui a été transformée dans un « *catalogue de traités* »<sup>48</sup>. Une affirmation qu'il faudrait modérer à la lumière de l'esprit de l'art. 54 de la Constitution, qui instaure une procédure législative complexe, dans laquelle chaque acteur (Conseil constitutionnel, pouvoir constituant dérivé et le législateur) joue son propre rôle<sup>49</sup>.

Le temps de réponse du constituant mérite une attention particulière dans le rapport qu'il y a en France entre le Conseil constitutionnel et le constituant dérivé. La réaction n'est pas toujours immédiate. Souvent des années se sont écoulées avant qu'il arrive la réforme constitutionnelle en riposte d'une jurisprudence constitutionnelle<sup>50</sup>. On pourrait parler de réaction politique, par exemple pour la réforme sur l'égalité homme femme de 1999, plutôt que d'une confirmation de la volonté exprimée par le législateur de 1982, sanctionné par le *Conseil constitutionnel* en 1982 et puis en 1999<sup>51</sup>, ou encore de la volonté d'inscrire le principe de la parité dans la loi fondamentale<sup>52</sup>. Parfois, on a voulu anticiper une probable censure en neutralisant, à l'avance, le juge des lois<sup>53</sup>.

Pourtant, le ton interventionniste du constituant dérivé a été durement critiqué, soit parce que d'un point de vue de la rédaction « [...] *le texte constitutionnel, alourdi par des articles x-1, x-2, devient moins lisible* »<sup>54</sup>, soit parce que « *la révision représente la dernière arme de*

---

<sup>45</sup>E. KOHLHAUER, cit., p. 151.

<sup>46</sup>F. LUCHAIRE, *Le droit d'asile et la révision de la Constitution*, in «RDP», n. 1, 1994, p. 26.

<sup>47</sup>E. KOHLHAUER, cit., p. 157-158. G. CARCASSONNE, cit., p. 1491 souligne que « *toute révision suppose une conjonction astrale et politique à ce point favorable que c'est miracle qu'elle se soit produite si souvent. La coïncidence entre le bon moment et la bonne procédure forme un tamis serré, au travers duquel n'ont pu passer, jusqu'ici, que des changements relativement timides* ».

<sup>48</sup>D. BRAILLAT, *La Constitution, un catalogue de traités, Les mutations contemporaines du droit public: mélanges en l'honneur de Benoit Jeanneau*, C.-A. Garbar (sous la direction de), Paris, Dalloz, 2002, pp. 305-323. G. CARCASSONNE, cit., p. 1492, à l'occasion du Traité de Maastricht, avait affirmé que : « *C'est bien la Constitution qui s'est formée à Maastricht. Sa révision fut un effet et nullement une cause* ».

<sup>49</sup>En ce sens E. KOHLHAUER, cit., p. 156.

<sup>50</sup>*La loi constitutionnelle 96-138 du 22 février 1996, sur le financement de la sécurité sociale*, répond à CC, *Décision n. 87-234 DC du 7 janvier 1988*; *la loi constitutionnelle 2007-237 du 23 février 2007, sur le droit électoral* en Nouvelle-Calédonie répond à CC., *Décision n. 99-410 DC du 15 mars 1999*.

<sup>51</sup>CC., *Décision n. 82-146 DC du 18 novembre 1982* et CC., *Décision n. 98-407 DC du 14 janvier 1999*.

<sup>52</sup>Cfr. E. KOHLHAUER, cit., pp. 163-164.

<sup>53</sup>La constitutionnalisation des accords de Nouméa par le biais des articles 76 et 77 de la Constitution (*loi constitutionnelle 98-610 du 20 juillet 1998*) et la propositions du Président Hollande sur la déchéance de nationalité pourraient être des exemples, comme il est mieux expliqué Ivi, pp. 168-169.

<sup>54</sup>S. PIERRÉ-CAPS, *Les révisions de la Constitution de la Cinquième République: temps, conflits et stratégies*, «RDP», n. 2, 1998, p. 426.

*la majorité politique contre l'opposition parlementaire, notamment lorsque celle-ci est responsable de la saisine du Conseil constitutionnel*<sup>55</sup>.

Il pourrait sembler licite d'en conclure un changement de sensibilité par rapport à la théorie que l'on vient d'exposer, mais il s'agirait d'une conclusion erronée pour deux raisons. Premièrement, parce que le droit de véto du Sénat, qui très souvent a bloqué, ou quand même modifié en profondeur des projets de réforme, a été qualifié comme un « *vice de conception* »<sup>56</sup> de la procédure de révision. C'est pour ça que le Comité Vedel avait proposé de modifier l'art. 89 afin que le Président de la République puisse soumettre au referendum les textes qui ont été approuvés par l'une de deux chambres à la majorité de trois cinquième des composants<sup>57</sup>. On voit très bien que l'intention n'est pas celle d'aggraver la procédure de révision, mais au contraire de la faciliter. Puis, parce que personne a jamais voulu démentir, par voie constitutionnelle, la « *théorie de l'aiguilleur* ». Au contraire, on a essayé de la renforcer, comme la proposition de loi constitutionnelle déposée au bureau de l'Assemblée nationale<sup>58</sup> en 2016 le démontre. Le but de cette proposition, jamais approuvée, était celui de constitutionnaliser le *lit de justice* (une procédure dite de *contredit constitutionnel*) sans activer l'article 89 de la Constitution.

Bref, le présage avec lequel concluait Favoreu par rapport aux foudres lancés par Duverger envers cette procédure s'est réalisé : « *nulle doute que, les passions apaisées, il sera admis de manière plus sereine que ceci n'est pas incompatible avec les données de notre système constitutionnel, et qu'au contraire, cela tend à le renforcer* »<sup>59</sup>.

Or, même si le Conseil constitutionnel, surtout dans les dernières années, n'est pas une Cour inactive d'un point de vue communicatif<sup>60</sup>, cela n'a pas influencé la perception que le pouvoir constituant a de soi; et le nombre des amendements qui on fait suite à une décision du Conseil est là pour le démontrer.

## 2.2 Quand il n'y a pas une *suprema potestas*, le juge constitutionnel assume le dernier mot.

Or, c'est bien le cas d'aborder l'ordonnancement italien tout en partant par une donnée quantitative : le nombre de révisions constitutionnelles qui ont fait suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle. Le compte est vite fait : il n'y a que deux cas. Le premier est la réforme de l'art. 111 de la Constitution qui a introduit le principe du procès équitable (*giusto processo*)<sup>61</sup>, le second est l'amendement à l'art. 51, alinéa premier, avec l'ajoute du principe de l'égalité homme femme et l'obligation pour la République de le promouvoir avec les mesures

---

<sup>55</sup>E. KOHLHAUER, cit., p. 174

<sup>56</sup>G. CARCASSONNE, cit., p. 1490.

<sup>57</sup>Section IX, projet de loi constitutionnelle n. 232, déposé au Sénat le 10 mars 1993. Je renvoie à mon article *Le questioni aperte della riforma per un renouveau de la vie démocratique, Le dimensioni dei parlamenti : logiche politiche e questioni costituzionali*, P. Caretti - M. Morisi - G. Tarli Barbieri (a cura di), «Osservatorio sulle fonti», 2020, pp. 206 e ss., sur l'usage de l'art. 11 et son rapport avec l'art. 89.

<sup>58</sup>Proposition de loi constitutionnelle n. 3683, déposée à l'Assemblée nationale le 15 avril 2016.

<sup>59</sup>L. FAVOREU, *Révision de la Constitution et justice constitutionnelle*, aujourd'hui en, ID, *La Constitution et son juge*, D. Maus – X. Philippe – A. Roux (sous la direction de), Paris, Economica, 2014, p. 703.

<sup>60</sup>M. DISANT, *La communication du Conseil constitutionnel. Évolution, organisation, méthodes*, *Annuaire de justice constitutionnelle*, Paris-Marseille, Économica-Presses universitaires de Aix-Marseille, 2018, pp. 59-75.

<sup>61</sup>Art. 1, legge costituzionale 2/1999, après l'arrêt C. cost, sent. n. 361/1998

nécessaires<sup>62</sup>. Il faut faire une nuance à ce propos, parce que si le nouveau art. 111 est une véritable riposte à l'arrêt n. 361/1998 de la Cour, la réforme de l'article 51, alinéa premier, permet plutôt une application de la Constitution dans le sillage de la motivation de l'arrêt 422/1995.

Ce nombre exigü pourrait étonner, surtout si on le compare avec le cas français, et encore plus si on prend en considération l'activisme judiciaire de la Cour constitutionnelle pendant ses soixante-dix-sept ans d'activité<sup>63</sup>.

En plus que le texte constitutionnel, art. 136, alinéa dernier, réserve expressément le dernier mot à celui qu'en droit italien prend le nom de législateur de révision constitutionnelle. Le but de la communication aux Chambres de l'arrêt de inconstitutionnalité est celui de leur consentir de procéder, « *si elles l'estiment nécessaire, [...] dans les formes constitutionnelles* » (nous traduisons). Et quand on dit formes constitutionnelles, on doit comprendre soit les lois ordinaires d'adaptation de l'ordonnancement après une décision de la Cour, soit, et encore plus, une loi constitutionnelle qui veuille régulariser le vice d'inconstitutionnalité.

Si on reprend les travaux de l'Assemblée Constituante, on s'aperçoit, tout de suite, dans le débat animé sur l'opportunité d'une justice constitutionnelle<sup>64</sup>, que s'il devait y avoir un juge constitutionnel, il devait être compensé par la *suprema potestas* du législateur de révision constitutionnelle. Immédiatement on voit apparaître à l'ordre du jour de la discussion le rapport entre la Cour constitutionnelle et les Chambres. Et ce n'est pas pour rien que l'On. Bozzi affirme que : « *Le Parlement est l'auteur de la loi, et il serait assujéti au contrôle de la Cour; or il faudrait s'interroger s'il serait vraiment nécessaire d'établir un assujéttissement inconditionné du Parlement à la Cour ou si, avant la décision d'annulation d'une loi, le Parlement doit être entendu* »<sup>65</sup>. Une réflexion qui faisait suite au projet de Calamandrei qui prévoyait qu'en cas de censure d'inconstitutionnalité de la Cour Supreme (qui serait devenue la Cour constitutionnelle), le Gouvernement aurait dû proposer aux Assemblées législatives, avec une procédure d'urgence, une loi ordinaire d'abrogation ou de modification de la loi déclarée non conforme à la Constitution (art. 33 du Projet Calamandrei)<sup>66</sup>. Sur ce point intervient l'amendement présenté par l'On. Cappelletti, pour lequel : « *Une loi déclarée inconstitutionnelle est suspendue. Le Gouvernement devra en proposer aux Chambres, avec une procédure d'urgence, l'abrogation ou la modification. En cas de rejet de ce projet de loi, le Gouvernement devra*

---

<sup>62</sup>Art. 1, legge costituzionale 1/2003, après l'arrêt C. cost. sent., n. 422/1995. À la rigueur, avant l'amendement de l'art. 51, la loi constitutionnelle 3/2001 avait ajouté à l'article 117 le septième alinéa : « Les lois régionales lèvent tout obstacle à une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie sociale, culturelle et économique et favorisent l'égal accès des femmes et des hommes aux charges électives ». Dans le même sens, la loi constitutionnelle 2/2001, avait modifié les Statuts spéciaux des Régions pour l'élection directe du Président, en prévoyant que : « À fin de réaliser l'équilibre dans la représentation des sexes, la loi assure des conditions d'égalité pour l'accès aux compétitions électorales » (nous traduisons).

<sup>63</sup>Sinon on pourrait pas expliquer les critiques qui lui sont adressées par : A. MORRONE, *Suprematismo giudiziario.*, cit., pp. 250-290 et Id, *Suprematismo giudiziario II. Sul pangiuridicismo costituzionale e sul lato politico della Costituzione*, «Federalismi», 5 maggio 2021, pp. 170-212 mais aussi A. RUGGERI, *Corte costituzionale e opinione pubblica*, cit., p. 32.

<sup>64</sup>On renvoie, pour une reconstruction complète du débat et l'analyse de la contribution offerte par les plus importants acteurs de l'Assemblée Constituante, à : T. GROPPI, *Aprire cammini. Il contributo di Piero Calamandrei sulle vie di accesso alla Corte costituzionale*, «Consulta online», 4 aprile 2020, pp. 1-20.

<sup>65</sup>Assemblea Costituente, Commissione per la Costituzione, II sottocommissione, Sezione seconda, Seduta 13 gennaio 1947, p. 129.

<sup>66</sup>Segretariato generale della Camera dei deputati, Atti della Commissione per la Costituzione, s.d., 200 ss., in particolare 204 ss.

déclencher la procédure de révision de la Constitution » (nous traduisons)<sup>67</sup>. Ce texte<sup>68</sup> servira de base pour l'actuel art. 136, alinéa dernier. En fait, comme le dit l'On. Leone dans sa relation<sup>69</sup>, il avait été accueilli par le comité de rédaction et il était devenu l'art. 128, alinéa trois<sup>70</sup> du Projet de Constitution élaboré par la Commission des 75. En plus, il avait fait l'objet d'une défense pointilleuse par le Président Ruini pendant une session de l'Assemblée Constituante, face aux tentatives, pas forcément conscientes, de l'On. Mortati de le supprimer. À ce propos, il avait présenté un amendement qui reformulait intégralement l'art. 128 et qui rendait la décision d'inconstitutionnalité une décision qui n'avait plus l'effet d'annuler l'efficacité de la disposition censurée, mais, tout simplement, d'en suspendre l'efficacité. Et, pour ce qui nous intéresse, aurait prévu que : « *Le Parlement pourvoit à son abrogation et à la réglementation des rapports qu'il estime nécessaire* » (nous traduisons)<sup>71</sup>. La réaction de l'On. Ruini fut très nette : « *Si le Parlement n'abroge pas la loi suspendue on aurait une suspension continue ? Et le Parlement ne pourrait-il, plutôt qu'abroger, confirmer la loi dans les formes constitutionnelles ?* » (nous traduisons)<sup>72</sup>. Le pouvoir du Parlement de désavouer un arrêt de la Cour constitutionnel relevait tellement de l'évidence, et il était consubstantiel à la fonction de garantie démocratique qui est propre de la justice constitutionnelle, que l'On. Perassi estimait que cette clarification était superfétatoire<sup>73</sup>.

Voilà le texte constitutionnel et les intentions des membres de l'Assemblée Constituante, mais l'interprétation qui s'est établie est antithétique.

Normalement, l'habitude du chercheur est celle de lire les commentaires à la Constitution si sa recherche se fonde sur son texte. En ce faisant, on a déjà la première confirmation de l'écart qui existe entre le débat doctrinal et cette disposition constitutionnelle. Si dans l'un des premiers commentaires à la Constitution, celui qui était dirigé par Calamandrei, on pouvait lire : « *les Chambres ou les Conseils régionaux qui sont compétents, de leur côté, ont la faculté de pourvoir dans les formes constitutionnelles, en abrogeant ou en modifiant les normes illégitimes (et éventuellement les normes liées), ou en déclenchant la procédure de révision pour la norme qui a servi de paramètre pour déclarer illégitime la loi* » (nous

---

<sup>67</sup>Assemblea Costituente, cit., Seduta del 22 gennaio 1947, p. 160.

<sup>68</sup>Par souci de clarté, fut l'art. 7-bis de l'On. Cappi : « Une fois prononcé l'inconstitutionnalité d'une loi, cette ci cesse ses effets. Le Parlement pourra abroger la loi ou pourvoir à la révision de la Constitution » (nous traduisons). Assemblea Costituente, cit., Seduta 24 gennaio 1947, p. 175.

<sup>69</sup>Ivi, p. 176.

<sup>70</sup>« Si la Cour, dans l'un comme dans l'autre cas, déclare l'inconstitutionnalité d'une disposition, cette ci perd tout effet. La décision de la Cour est communiquée au Parlement, afin qu'il puisse pourvoir dans les formes constitutionnelles, s'il l'estime nécessaire » (nous traduisons).

<sup>71</sup>« La Cour constitutionnelle est saisie de la question de constitutionnalité d'une norme ou d'un acte ayant force de loi, qui est soulevée d'office au cours de la procédure ou par les parties et qui n'est pas considérée comme manifestement infondée.

La Cour constitutionnelle peut être saisie directement, dans le délai fixé par la loi, par toute personne qui prétend qu'un de ses droits ou intérêt légitime est directement affecté par la disposition et, en outre, même en l'absence d'un tel intérêt, par le Gouvernement ou par un dixième des membres de chaque Chambre.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle déclarant l'inconstitutionnalité d'une disposition est publié dans les formes prévues pour les lois dans les quinze jours suivant son prononcé et a pour effet de suspendre l'efficacité de la disposition.

Le Parlement prévoit son abrogation, en procédant au règlement des situations juridiques qui se sont rendues nécessaires » (nous traduisons). Assemblea Costituente, plenum, Seduta 2 dicembre 1947, p. 2729-2730.

<sup>72</sup>Ivi, p. 2731.

<sup>73</sup>« Ensuite, je pense personnellement que le dernier ajout est inutile : "afin que, s'il l'estime nécessaire, il puisse pourvoir dans les formes constitutionnelles" » (nous traduisons). Ivi, p. 2732.

traduisons)<sup>74</sup>, dans les commentaires successif il n'y a plus aucune référence. Il n'y a qu'un bref paragraphe intitulé « *Il seguito parlamentare delle sentenze (o decisioni) della Corte* »<sup>75</sup>, dans lequel on rend compte de la procédure activée selon les règlements des Chambres<sup>76</sup> alors qu'un arrêt constitutionnel leur est communiqué. Ces quelques lignes sont utilisées pour mettre en évidence le devoir du Parlement d'intervenir suite à une telle décision, avec un acte législatif qui adhère à l'interprétation constitutionnelle de la Cour, afin d'encourager « *une homogénéité de sensibilité entre la Cour et le Parlement, laquelle ne peut évidemment pas être créée d'autorité et elle devient plus ou moins réalisable en raison de différents problèmes sur lesquelles la Cour intervient avec son activité* » (nous traduisons)<sup>77</sup>. La référence est à la suite des *sentenze monito*. En outre, il peut y avoir un paragraphe sur le rapport entre l'autorité de la chose jugée constitutionnelle et le législateur ordinaire, qui explique son inviolabilité par un législateur qui aurait l'intention de rétablir, par les voies ordinaires, la disposition censurée<sup>78</sup>.

Aucun doute que le législateur ordinaire ne puisse pas restaurer, même indirectement, une disposition marquée par une inconstitutionnalité. Cela serait contraire à l'art. 136, alinéa 1, qui lui impose de se conformer à la perte de « *tout effet [de la disposition censurée, ndr] dès le lendemain de la publication de la décision* » (nous traduisons)<sup>79</sup>, mais on ne peut pas se tromper en estimant que la question serait définitivement close. En ce sens on pourrait faire usage de l'art. 137, alinéa dernier, qui affirme : « *Aucun recours n'est admis contre les décisions de la Cour constitutionnelle* » (nous traduisons). Pourtant, on doit entendre le recours juridictionnel<sup>80</sup>, et certainement pas le recours qu'on pourrait appeler de niveau constitutionnel<sup>81</sup>.

En ce qui concerne précisément les décisions dites normatives, c'est-à-dire celles qui impliquent un ajout normatif, il a été affirmé avec autorité que « *la directive de la Cour au*

---

<sup>74</sup>M. PETRUCCI, *La Corte costituzionale*, in *Commentario sistematico alla Costituzione italiana*, P. Calamandrei e A. Levi (a cura di), Firenze, Barbera, 1950, p. 456.

<sup>75</sup>La référence est à: A. PIZZORUSSO, *Commento all'art 136, Commentario della Costituzione*, G. Branca e A. Pizzorusso (a cura di), Bologna-Roma Zanichelli – Il Foro italiano, 1992, pp. 194 e ss.; R. BIN, *Commento all'art. 136, Commentario breve alla Costituzione*, S. Bartole – R. Bin (a cura di), Padova, CEDAM, 2008, pp. 136 e ss.; G. PARODI, *Commento all'art. 136, Commentario alla Costituzione*, A. Celotto – M. Olivetti – R. Bifulco (a cura di), Torino, Utet, 2006, p. 2670.

<sup>76</sup>Art. 108, Reg. Camera e art. 139, Reg. Senato.

<sup>77</sup>A. PIZZORUSSO, *Commento all'art 136*, cit., p. 195.

<sup>78</sup>R. BIN, *Commento all'art. 136*, cit., p. 1195. La Cour a eu l'occasion de préciser, C. cost., sent. n. 196/2004, que les plaintes alléguant le rétablissement de dispositions déjà déclarées inconstitutionnelles doivent être fondées sur l'article 136, premier alinéa, et non sur l'article 137, alinéa dernier.

<sup>79</sup>C. cost., sent. n. 73/1963

<sup>80</sup>La Cour constitutionnelle a exclu à plusieurs reprises la possibilité que l'instrument du conflit d'attribution entre les pouvoirs de l'État puisse être utilisé comme un verrou pour forcer l'article 137, dernier paragraphe. En ce sens, C. cost., sent. n. 29/1998, considérant n° 3 : « L'exclusion expresse de tout recours, conformément à la nature de la Cour constitutionnelle et au caractère de ses décisions, établit une règle générale, sans exceptions, qui ne se limite pas à interdire les recours à d'autres juridictions, puisqu'un jugement supérieur à celui de l'unique organe de la juridiction constitutionnelle n'est pas possible, mais qui empêche également le recours à la Cour elle-même contre les décisions qu'elle a rendues » (nous traduisons). Cela ne signifie pas que la Cour elle-même ne puisse pas être partie (et juge) à un conflit dans lequel elle est défenderesse, mais elle n'a pas à être l'objet de sa propre décision. Voir, en ce sens, en matière de correction d'erreur matérielle : C. cost., ord. n. 261/2016.

<sup>81</sup>« *Une chambre d'appel désavouant l'interprétation que le juge constitutionnel a retenue de la Constitution* » l'ha definita: A. VIALA, *L'interprétation du juge dans la hiérarchie des normes et des organes*, « Cahiers du Conseil constitutionnel », n. 6, 1999, p.89

*Parlement présente toutes les caractéristiques d'une norme de rang constitutionnel [et], par définition, la nouvelle norme insérée par la Cour est une norme constitutionnelle créée par un acte autre que celui qui est prévue à l'article 138 de la Constitution » (nous traduisons)<sup>82</sup>. Cependant, le Parlement peut-il, par le biais de la procédure de révision constitutionnelle, abroger ou modifier de telles règles ? « La réponse devrait être affirmative, car la directive de la Cour doit être considérée comme une norme constitutionnelle. Dans le cas contraire, ces directives auraient une force supérieure à celle des normes constitutionnelles elles-mêmes » (nous traduisons)<sup>83</sup>.*

La reconstruction des rapports entre la Cour et le Parlement ne peut faire abstraction de la systématique des sources et de l'impact des décisions constitutionnelles sur celles-ci. Dans le cas contraire, il est aisé d'affirmer que c'est « *le dernier alinéa de l'article 137 de la Constitution qui place la Cour au sommet de l'organisation constitutionnelle et en fait le détenteur effectif de la souveraineté. [Et qu'en effet, la] possibilité qui lui est reconnue de se prononcer définitivement sur la validité des lois et la légitimité des actions des organes constitutionnels fait d'elle, en elle-même, l'organe de clôture, et donc central, de toute l'organisation institutionnelle* » (nous traduisons)<sup>84</sup>.

C'est un point de vue qui rappelle certaines positions prises lorsque l'hypothèse de l'introduction des principes du procès équitable dans la Constitution a été évoquée pour la première fois, au point d'affirmer qu'un tel choix du Parlement aurait fini par « *rendre coup par coup à la Cour* » (nous traduisons) et aurait exacerbé le risque d'une spirale sans fin de délégitimation réciproque entre les sujets institutionnels<sup>85</sup>, ou aurait contraint la Cour à « *dicere contra se* », avec les tensions qui en découlent entre les pouvoirs de l'État<sup>86</sup>.

Il s'agit donc d'une théorie qui suscite une certaine inquiétude chez les soi-disant clercs du droit<sup>87</sup>, constitutionnel ou non, oubliant toutefois que la « *possibilité pour le Parlement de donner une forme constitutionnelle au contenu des dispositions législatives ordinaires déclarées illégitimes, doit être considérée comme cette condition essentielle, qui permet pleinement la greffe des institutions de la justice constitutionnelle dans la démocratie contemporaine* »

---

<sup>82</sup>G. SILVESTRI, *Le sentenze normative della Corte costituzionale*, in «Giurisprudenza costituzionale», I, 1981, p. 1719.

<sup>83</sup>Ivi, p. 1720.

<sup>84</sup>A. SAITTA, cit., p. 345.

<sup>85</sup>G. FIANDACA, *Il legislatore non deve ridursi a livello della Consulta*, «Italia Oggi», 22 dicembre 1998, p. 59.

<sup>86</sup>E. FASSONE, *Le insidie in agguato dietro il giusto processo*, «Il Sole 24 Ore», 14 gennaio 1999, p. 23.

<sup>87</sup>Contra A. BARBERA, *Il "giusto processo" e la Costituzione rumena*, «Quaderni costituzionali», 1/2000, p. 120 e A. RUGGERI, *La Costituzione allo specchio: linguaggio e "materia" costituzionale nella prospettiva della riforma*, Torino, Giappichelli, 1999, p. 64 nota 55. D'une manière générale, elle traduit une certaine méfiance à l'égard du pouvoir de révision constitutionnelle, que G. ZAGREBELSKY, *La giustizia costituzionale*, Bologna, Il Mulino, 1988, p. 132 présente comme un événement qui rompt la continuité de la vie constitutionnelle. Et encore, G. ZAGREBELSKY, *La legge e la sua giustizia*, Bologna, Il Mulino, 2017, p. 383: « Toutefois, la réduction du fond à la forme, même d'un point de vue logique, ne parvient pas à éliminer la différence indéniable entre une procédure législative viciée en elle-même et une procédure valide en elle-même, mais invalide en raison de son contenu. On aura beau parler de "vice de forme" dans les deux cas, il faudra toujours distinguer le vice résultant d'une procédure néanmoins invalide de celui résultant d'une procédure par ailleurs potentiellement valide, dès lors que les contenus diffèrent. De plus, cette conception correspond à une compréhension intimement formaliste et antihistorique de la justice constitutionnelle, qui paradoxalement ignore, ou dissimule, le fait que les constitutions sont nées avec l'intention opposée, une intention substantielle : entourer certains contenus normatifs de protections particulières contre les tentatives de changement. Ce n'est pas du tout la même chose, pour la compréhension de notre objet, de dire que la Constitution est toujours et en tout point amendable, à condition d'utiliser la procédure appropriée, ou que la Constitution est immuable, à moins que la procédure exceptionnelle de révision constitutionnelle ne soit activée ».

(nous traduisons)<sup>88</sup>. À condition, bien sûr, qu'elle conserve son caractère d'exceptionnalité (mais non d'inexistence).

Au contraire, on serait forcé d'affirmer qu'aucun gardien ne peut être placé à la Cour constitutionnelle<sup>89</sup>. Et que le « *frein au développement des compétences de la Cour, tant sur le plan quantitatif (c'est-à-dire en termes de champs d'expérience) que sur le plan qualitatif (en termes d'incidence et de type d'interventions), se situe avant tout au niveau substantiel du consensus des citoyens, des autres institutions et des composantes sociales qui constituent la base légitimant du pouvoir* » (nous traduisons)<sup>90</sup>.

On touche ici à l'autre aspect qui a pu conditionner le peu de recours à la révision constitutionnelle en Italie en réponse aux décisions d'inconstitutionnalité : le rapport entre la Cour constitutionnelle et l'opinion publique. En effet, d'une part, ces quelques lignes permettent de se laisser aller à l'idée que la doctrine a de toute façon favorisé une déconnexion entre la *voluntas legis* du constituant et l'interprétation dominante ; d'autre part, on ne peut échapper à une réflexion plus poussée qui prend en considération le rôle qu'a pu jouer le discours public de la Cour.

### 3. Le reflet du discours public de la Cour sur la suite parlementaire des décisions constitutionnelles.

Tout organe institutionnel a un accès privilégié à la communication<sup>91</sup>. La communication, c'est bien sûr la communication avec la presse, mais c'est aussi aujourd'hui la communication avec les internautes qui font usage de l'actualité à travers les outils numériques d'information<sup>92</sup>: sites institutionnels, médias sociaux. Et là, il n'y a aucune intermédiation apparente entre la source et son destinataire.

Contrairement à tout autre acteur constitutionnel, les juridictions<sup>93</sup>, et en ce qui concerne ici le juge constitutionnel, disposent d'un double canal de communication avec des publics qui ne se recoupent pas nécessairement : leurs décisions, notamment dans leur motivation, et les médias classiques.

Cette double communication mérite donc d'être étudiée (§ 3.1) dans la perspective des répercussions possibles en termes de suivi parlementaire des arrêts constitutionnels (§ 3.2).

---

<sup>88</sup>N. ZANON, *La Corte, il legislatore ordinario e quello di revisione, ovvero del diritto all' "ultima parola" al cospetto delle decisioni di incostituzionalità*, «Giurisprudenza costituzionale», 1998, pp. 3180-3181.

<sup>89</sup>En ce sens: A. SAITTA, cit., p. 346

<sup>90</sup>*Ibid.*

<sup>91</sup>Art. 36, comma 2, D. Lgs 208/2021: « La société concessionnaire du service public de radio, de télévision et de multimédia est tenue de diffuser les communiqués et les déclarations officielles du Président de la République, des présidents du Sénat de la République et de la Chambre des députés, du président du Conseil des ministres et du président de la Cour constitutionnelle, à leur demande, en faisant précéder et suivre les émissions par la mention explicite de l'origine des communiqués et des déclarations » (nous traduisons).

<sup>92</sup>A. SPERTI, cit, p. 756 souligne que l'intermédiation journalistique est toujours d'actualité.

<sup>93</sup>Dont la communication publique peut présenter de particularités, on pense aux enquêtes des parquets, que le législateur a réglementé en imposant une communication uniquement par le biais de communiqués et de conférences de presse, à organiser « avec un acte motivé quant aux raisons spécifiques d'intérêt public qui les justifient »: Art. 5, comma 1, D. Lgs. 106/2006, così come da ultimo modificato dal D. Lgs. 188/2021.

### 3.1 Les deux voies communicatives: la motivation et la presse (au sens large).

L'incipit de cette étude est une phrase particulièrement heureuse, car elle met en évidence, immédiatement, cette aptitude communicative multiple. Ainsi, « [les Cours constitutionnelles ont la capacité d'opérer] des interprétations "fortes" parce que leurs décisions sont orientées sur le plan de la communication avec une particulière fermeté argumentative » (nous traduisons)<sup>94</sup>.

Les interprétations constitutionnelles sont en effet véhiculées par un instrument rhétorique et rationnel tel que la motivation des décisions<sup>95</sup>, et diffusées par les médias classiques. La motivation a pour mission première de fournir la légitimité nécessaire au fonctionnement de toute juridiction. En l'absence d'une légitimation démocratique subjective de ses membres, qui jouissent au contraire d'une légitimation technique et seulement indirectement démocratique<sup>96</sup>, la motivation fournit une légitimation objective<sup>97</sup>. En effet, elle représente « un moyen de vérifier l'exactitude du jugement » (nous traduisons)<sup>98</sup> qui oblige le titulaire de la fonction de contrôle constitutionnel « à se dépouiller de son autorité et à se montrer aussi "nu" que possible, armé de la seule force de persuasion de ses arguments pour légitimer "son" système de valeurs » (nous traduisons)<sup>99</sup>. Et on dit qu'il lui est propre, puisqu'il s'agit inévitablement du système de valeurs qu'il déduit par la Constitution et qu'il « traduit dans l'ordre juridique » (nous traduisons)<sup>100</sup>.

Cela touche un point qui mérite une attention particulière : la Cour démontre ainsi qu'elle « ne veut pas agir de sa propre autorité, mais qu'elle souhaite toujours motiver l'exercice de ses pouvoirs et fournir une justification rationnelle à ses décisions » (nous traduisons)<sup>101</sup>. Une mise en garde s'impose. Si la motivation remplit la fonction de confronter ce qui a été décidé aux limites et aux fondements imposés par la Constitution et le système démocratique, pour que le paramètre ne devienne pas un rempart illusoire, « des contrôles adéquats sont nécessaires, dans lesquels la communauté des clercs (c'est-à-dire la communauté scientifique) joue un rôle fondamental » (nous traduisons)<sup>102</sup>. N'oublions pas que « tout peut faire l'objet d'une motivation » (nous traduisons)<sup>103</sup>!

En effet, c'est précisément la qualité des décisions constitutionnelles, et pour reprendre ce qui précède, la « fermeté argumentative », qui ont pu assurer « l'inefficacité des quelques forces qui s'opposaient d'abord à l'enracinement de la juridiction constitutionnelle dans

---

<sup>94</sup>F. RIMOLI, cit., pp. 336-337.

<sup>95</sup>Sur la motivation des Cours suprêmes et des Cours constitutionnelles : F. HOURQUEBIE – M.C. PONTHEAU (sous la direction de), *La motivation des décisions des Cours suprêmes et cours constitutionnelles*, Bruxelles, Bruylant, 2012; W. MASTOR, *L'art de la motivation, substance du droit : mieux motiver pour mieux juger*, Paris, Dalloz, 2020.

<sup>96</sup>On dit indirectement parce qu'une partie des juges est nommé par le Président de la République, et une autre partie est élue par le Parlement.

<sup>97</sup>En ce sens: A. SAIITA, cit., pp. 316-317.

<sup>98</sup>L. LUATTI, *Rilievi in tema di motivazione delle pronunzie della Corte costituzionale*, «Politica del diritto», 1993, p. 532. 41

<sup>99</sup>A. SAIITA, cit., p. 339.

<sup>100</sup>G. SILVESTRI, *Relazione di sintesi, La motivazione delle decisioni della Corte costituzionale, (Atti del seminario di Messina del 7 ed 8 maggio 1993)*, A. Ruggeri (a cura di), Torino, Giappichelli, 1994, p. 570.

<sup>101</sup>A. SAIITA, cit., p. 327.

<sup>102</sup>G. SILVESTRI, cit., p. 575.

<sup>103</sup>*Ibid.*

*l'ordre juridique italien, immédiatement après (ou peut-être en parallèle) à l'expansionnisme de son rôle par rapport au modèle constitutionnel »* esquissé (nous traduisons)<sup>104</sup>.

L'influence que la motivation<sup>105</sup> peut exercer sur le système des pouvoirs n'est donc pas négligeable. Notamment parce que, comme on l'a souligné, elle présente deux profils communicatifs. D'une part, il y aurait le profil interne, avec une fonction de rationalisation persuasive, et donc de légitimation, visant également à orienter les différents organes de l'État, principalement le Parlement, vers un comportement conforme à la Constitution ; d'autre part, il y aurait le profil externe, où la motivation, libérée de son auteur, serait « destinée à devenir l'objet d'un examen autonome (plus ou moins approfondi) par les différents sujets du système - les autorités judiciaires et le Parlement en particulier, mais aussi le corps social, les juristes, d'où peuvent découler des conséquences de diverses natures » (nous traduisons)<sup>106</sup>.

En effet, à partir du *decisum*, la Cour ouvre un processus dialogique-communicatif avec l'opinion publique, à travers les « rituelles conférences de presse de fin d'année et les autres déclarations "abusives" de ses membres » (nous traduisons)<sup>107</sup> et, aujourd'hui, les communiqués de presse. Et ce faisant, elle se commente elle-même, pour reprendre le titre de l'ouvrage que nous venons de citer<sup>108</sup>.

Les destinataires de cette communication ne coïncident cependant pas avec ceux auxquels les arrêts et leurs motivations peuvent s'adresser. Si celles-ci s'adressent aux organes constitutionnels<sup>109</sup>, au Parlement en premier lieu, mais aussi à l'opinion publique, entendue comme « expression du pouvoir culturel » (nous traduisons)<sup>110</sup>, ceux-ci veulent peut-être intercepter le consensus des citoyens. En somme, si les tribunaux ne détiennent ni le pouvoir de la bourse, ni le pouvoir de l'épée, ils détiennent toujours le pouvoir de la parole et c'est par ce biais qu'ils recherchent l'appui des citoyens<sup>111</sup>.

---

<sup>104</sup>A. SAITTA, cit., p. 325.

<sup>105</sup>Une motivation qui, plus elle est complète, plus elle apporte la preuve du caractère raisonnable des choix interprétatifs effectués, et renforce la légitimité démocratique de la Cour. Alors qu'« une motivation sommaire affaiblit son rôle », L. LUATTI, cit., p. 534.

<sup>106</sup>Ivi, p. 543.

<sup>107</sup>L. D'ANDREA, *La Corte commenta... se stessa (attraverso le conferenze-stampa del suo Presidente)*, in *La motivazione delle decisioni della Corte costituzionale, (Atti del seminario di Messina del 7 ed 8 maggio 1993)*, cit., p. 376. nota 36. Il faut rappeler que l'institution de l'opinion dissidente n'existe pas en Italie. Sur les déclarations du Président de la Cour constitutionnelle, voir : L. PEGORARO, *I rapporti della Corte costituzionale col legislatore e la sistematica dei modelli di giustizia costituzionale dopo lo smaltimento dell'arretrato, La giustizia costituzionale ad una svolta. (Atti del seminario di Pisa del 5 maggio 1990)*, R. Romboli (a cura di), Torino, Giappichelli, 1991, p. 191; S. PANIZZA, *Organizzazione e funzionamento della Corte costituzionale*, in *Aggiornamenti in tema di giustizia costituzionale (1987-1989)*, R. Romboli (a cura di), Torino, Giappichelli, p. 16 e ss.; e M. C. GRISOLIA, *Alcune osservazioni sul potere di esternazione del Presidente della Corte costituzionale, La giustizia costituzionale a una svolta nota*, cit., p. 159 e ss.

<sup>108</sup>Une pratique qui est également connue en France, avec les « commentaires » du Conseil constitutionnel. À voir: S. BENZINA, *Le commentaire officiel du Conseil constitutionnel, outil de politique jurisprudentielle, Les politiques jurisprudentielles, Actes du colloque du 22 novembre 2013 à l'Université Paris Sud*, Paris, Mare et Martin, 2016, pp. 85-102 X. MAGNON, *Plaidoyer pour que le Conseil constitutionnel devienne une cour constitutionnelle*, in «RFDC», n. 100, 2014, pp. 999-1009.

<sup>109</sup> Sur la nécessité de simplifier le langage des arrêts et de les rendre plus accessibles: M. C. GRISOLIA, *Corte costituzionale ed opinione pubblica: un "cambio di passo" ormai necessario?*, «Forum di Quaderni Costituzionali», 1/2023, pp. 50-51

<sup>110</sup> N. MATTEUCCI, voce *Opinione pubblica*, in *Enciclopedia del Diritto*, Vol. XXX, Milano, Giuffrè, 1980, p. 430.

<sup>111</sup>On reprend et on paraphrase la pensée de G. D'AMICO e D. TEGA, *1993-2013: la Corte costituzionale tra giurisprudenza e politica, Vent'anni di costituzione (1993-2013) Dibattiti e riforme nell'Italia tra due secoli*, S. Sicardi – M. Cavino – L. Imarisio (a cura di), Il Mulino, Bologna, 2015, p. 578.

C'est précisément cette conscience que l'on retrouve dans les propos de la responsable de la communication de la Cour constitutionnelle de l'époque qui, dans l'un de ses articles, parlait d'un « *devoir de communication* » (nous traduisons) de la part du juriste et d'une « *communication plus inclusive* » (nous traduisons)<sup>112</sup>. De manière encore plus explicite, l'ancien Président de la Cour constitutionnelle, G. Lattanzi, a déclaré que la Cour avait pris conscience « *qu'elle doit sortir du Palais, qu'elle doit connaître et qu'elle doit être connue, qu'elle doit être comprise et qu'elle doit comprendre, également parce que le fait d'être connue et d'être comprise équivaut à faire connaître et comprendre la Constitution* » (nous traduisons)<sup>113</sup>. Et aussi parce que la « *Cour doit apprendre à connaître les idées, les sentiments, les humeurs qui agitent et finissent par dominer le pays et c'est aussi pour cette raison qu'elle ne doit pas rester enfermée dans le Palais* » (nous traduisons)<sup>114</sup>.

Cette approche est très éloignée de celle du premier président de la Cour, E. De Nicola, qui, lors de l'audience inaugurale du 23 avril 1956, avait refusé de faire la moindre allusion aux « *graves questions d'ordre général et spécial* » (nous traduisons) que la Cour aurait à traiter. Précisément parce que « *même quelques mots, même contrôlés, d'un simple squelette d'énoncé pourraient donner lieu à des interprétations erronées et à des commentaires anticipés fallacieux* » (nous traduisons)<sup>115</sup>. Pourtant, son intention était précisément de faire connaître la Cour constitutionnelle et ses missions, mais « *avec simplicité et clarté, sans opulence verbale* » (nous traduisons)<sup>116</sup>.

Il est certain que les paroles du Président Lattanzi révèlent un souci (déjà évident chez De Nicola) de ne pas être mal compris. Et c'est certainement une première justification du besoin croissant de communiquer que la Cour a ressenti ces dernières années. C'est cette distinction entre communication « *hétéro-produite* » et communication « *autoproduite* »<sup>117</sup> qui pousse les organes institutionnels à « *transmettre directement leur message et à contrôler mieux et plus complètement le contenu de l'information* » (nous traduisons)<sup>118</sup>. En bref, communiquer d'abord pour mieux communiquer. Cependant, même cette stratégie n'offre pas une garantie de résultat, car comme la motivation, lorsqu'elle quitte son auteur, elle rentre dans la disponibilité de l'intermédiaire, le journaliste, qui fera sa propre lecture du produit communicatif fourni par l'institution<sup>119</sup>. Si la Cour est un acteur du jeu de l'information, par nature plurale (sinon elle cesserait d'être de l'information pour devenir de la propagande), elle doit en respecter les règles, au premier rang desquelles se situe l'absence de monopole de l'information. Néanmoins, ceux qui ont souligné que, face à l'intensification de la communication de la Cour, les médias italiens se sont limités, dans la plupart des cas, à « *rapporter servilement le*

---

<sup>112</sup>D. STASIO, *Il "ruolo sociale" del giurista impone una comunicazione più inclusiva*, «Questione giustizia», 23 marzo 2018.

<sup>113</sup>G. LATTANZI, *Riunione straordinaria del 21 marzo 2019. Relazione del Presidente Giorgio Lattanzi*, p. 2.

<sup>114</sup>G. LATTANZI, *La nostra Costituzione è uno scudo per i più deboli che siano italiani o stranieri*, «La Repubblica», 31 gennaio 2019, p. 5.

<sup>115</sup>E. DE NICOLA, *Discorso pronunciato dal Presidente Enrico De Nicola alla Presenza del Presidente della Repubblica Giovanni Gronchi. Udienza inaugurale del 23 aprile 1956*, p. 6.

<sup>116</sup>*Ivi*, p. 4.

<sup>117</sup>A. SPERTI, *cit.*, p. 756

<sup>118</sup>*Ibid.*

<sup>119</sup>G. MERLO, *La comunicazione della Consulta: tra opportunità per il futuro e ipotesi di riforma*, «Forum di Quaderni Costituzionali», 1/2023, p. 15.

contenu des communiqués de presse émanant du Palais de la Consulta » (nous traduisons)<sup>120</sup> ont certainement bien visé.

C'est donc le communiqué de presse qui est l'outil de communication le plus intéressant. Plus encore que le voyage dans les prisons<sup>121</sup> ou dans les écoles, les podcasts sur les décisions qui ont changé notre vie, le nouveau graphisme du site web de la Cour, ou l'utilisation des médias sociaux, parce que les premiers présentent un lien immédiat et direct avec les prises de position de la Cour et son raisonnement<sup>122</sup>.

En effet, ce sont les communiqués de presse, dont le nombre a augmenté de manière exponentielle au fil des ans, avec des augmentations significatives depuis 2017<sup>123</sup>, qui constituent la pierre angulaire de la stratégie de communication de la Cour. C'est ce qui ressort des propos du responsable de la communication de la Cour, qui souligne que « *si, pendant longtemps, ses communiqués de presse ont été rédigés de manière bureaucratique - de sorte qu'ils laissaient trop de place aux interprétations instrumentales - ces communiqués de presse ont constitué le premier pas vers une information plus transparente et plus correcte. [...] Lorsqu'il a eu 61 ans, coïncidant avec le 70e anniversaire de la Constitution, elle a transformé cette vision [de la communication en tant que service, ndr] en réalité, avant qu'il ne soit pas trop tard* » (nous traduisons)<sup>124</sup>.

L'Affaire *Cappato* (sur l'aide au suicide) est un exemple concret et particulièrement intéressant pour la méthode décisive qu'elle aurait inaugurée, le prononcé d'inconstitutionnalité dit en deux temps<sup>125</sup>, ainsi qu'un exemple récent. Il s'agit d'une affaire qui a été très médiatisée, certainement aussi en raison de l'histoire humaine de la "victime" DJ Fabo, et qui a été traitée, pourrait-on dire, avec "considération" par la Cour. Pas moins de quatre communiqués de presse ont suivi l'événement : le premier le 24 octobre 2018 (anticipant le contenu de la décision de la Consulta), le deuxième le 16 novembre 2018 (signalant que la décision avait été déposée : ordonnance 207/2018), le troisième le 25 septembre 2019 (annonçant que la Cour prononcerait définitivement l'inconstitutionnalité de l'article 580 du code pénal, dans la mesure où il punit l'aide et la complicité au suicide de personnes présentant des conditions

---

<sup>120</sup>G. BERGONZINI, *Corte costituzionale e opinione pubblica: nel giudizio, intorno al giudizio, oltre il giudizio (alcuni brevi rilievi)*, «Forum di Quaderni Costituzionali», 1/2023, p. 120. G. LATTANZI, *Relazione sulla comunicazione della Corte costituzionale*, insiste également sur ce point dans plusieurs passages.

<sup>121</sup>Au-delà de cette possible triangulation mentionnée par F. COVINO, *La comunicazione della Corte attraverso il viaggio nelle carceri tra esigenze di "publicness" e confronto con il legislatore*, «Forum di Quaderni Costituzionali», p. 132, selon laquelle la Cour, avec son voyage dans les prisons, dialogue avec le législateur, et pas seulement avec la société civile, tout en exerçant une activité de contrôle.

<sup>122</sup>Pour les autres formes de communication et les objections qu'elles ont soulevées, veuillez-vous référer à: R. ROMBOLI, *Corte costituzionale e opinione pubblica. Genesi, forme, finalità*, «Quaderni costituzionali», 1/2023, pp. 45-72, et pour une étude de ces nouvelles méthodes de communication: M. NISTICÒ, *Corte costituzionale, strategie comunicative e ricorso al web, Potere e opinione pubblica. Gli organi costituzionali dinnanzi alle sfide del web.*, D. Chinni (a cura di), Napoli, Editoriale scientifica, 2019, pp. 77-104.

<sup>123</sup>De 2003 (l'année des premiers communiqués disponibles en ligne) à aujourd'hui, il y en a 1104. 16 en 2023, 4 en 2004, 2 en 2005, 19 en 2006, 20 en 2007, 39 en 2008, 45 en 2009, 33 en 2010, 41 en 2011, 20 en 2012, 42 en 2013, 16 en 2014, 27 en 2015, 32 en 2016, 33 en 2017, 82 en 2018, 104 en 2019, 157 en 2020, 164, en 2021, 155 en 2022, et jusqu'à présent 53 en 2023.

<sup>124</sup>D. STASIO, *Il senso della Corte per la comunicazione*, «Questione giustizia», 30 settembre 2020.

<sup>125</sup>Dans un premier temps, par ordonnance, la Cour signale l'inconstitutionnalité de la disposition législative contestée et fixe un délai au législateur pour intervenir dans la matière, en la rendant conforme aux exigences constitutionnelles, telles que formulées par la Cour. Dans un deuxième temps, si le législateur n'a pas agi à l'expiration de l'ultimatum, la Cour constitutionnelle prononce l'inconstitutionnalité par un arrêt souvent additif.

particulières), et enfin, le quatrième du 22 novembre 2019 (informant du dépôt de l'arrêt 242/2019).

Ce n'est pas seulement l'aspect quantitatif mais aussi l'aspect qualitatif de cet effort de communication qui est pertinent. Il suffit de s'attarder sur les titres, certainement à l'effet<sup>126</sup>, pour se rendre compte que, si on les classe chronologiquement, ils représentent la narration de l'affaire du point de vue de la Cour. 1) « *Affaire Cappato, lacunes dans la protection constitutionnelle. Un an afin que le Parlement les comble* » (nous traduisons); 2. « *Punissabilité de l'aide au suicide : au législateur la réglementation des limites. Les indications de la Cour* » (nous traduisons) ; 3. « *En l'attente de la décision du Parlement sur la fin de vie, la Consulta décide* » (nous traduisons) ; 4. « *Fin de vie : quand l'aide au suicide n'est pas punissable* » (nous traduisons). Or, dans le premier communiqué, on ne peut pas dire que le destinataire était le législateur, puisqu'en l'absence de la décision, et donc de sa motivation, il n'aurait pas pu intervenir, même s'il le voulait<sup>127</sup>. Il en va de même pour les suivants. On peut plutôt dire qu'ils ont été adressés à l'opinion publique, avec l'intention manifeste, non pas de légitimer démocratiquement sa décision, tant que d'intercepter « *l'approbation sociale* » (nous traduisons)<sup>128</sup> de ses actions. Le message qui se dégage est celui d'une Cour qui « *a rappelé au législateur ses responsabilités, en l'invitant résolument à intervenir, [...] [en faisant] tout ce qui était dans ses possibilités de manière que le Parlement décide* » (nous traduisons)<sup>129</sup>. Et on ajoute que, malgré son inertie, la Cour a quand même décidé ! Elle a exercé son rôle de « *leadership institutionnel* » (nous traduisons)<sup>130</sup>.

En somme, le communiqué n'est plus seulement un outil de diffusion d'une nouvelle, en soi neutre, le prononcé de la Cour constitutionnelle sur une question, mais un instrument d'auto-interprétation. On peut parler d'une « *opération interprétative qui récompense la pertinence de certaines lignes [herméneutiques, ndr] en orientant le lecteur dans une direction plutôt que dans une autre. Dans les affaires les plus complexes, le communiqué, en revanche, présente explicitement une interprétation de la motivation* » (nous traduisons)<sup>131</sup>, ce qui prend une signification particulière si l'on considère que, dans le circuit médiatique, il « *se substitue au texte de l'arrêt* » (nous traduisons)<sup>132</sup>.

Les modalités selon lesquelles la Cour décide de publier de tels communiqués n'est donc pas sans importance. Normalement, « *c'est toujours le juge (rapporteur, ndr), ou son assistant, qui rédige une première version du communiqué, qui est ensuite révisée par le responsable de la communication de la Cour, et reconstruite avec une structure standardisée. [...]*

---

<sup>126</sup>G. LATTANZI, *Relazione sulla comunicazione della Corte costituzionale*, parle d'un titre qui ne laisse place à aucun malentendu.

<sup>127</sup>C. LUZZI, *in risposta al primo quesito in Forum sull'ordinanza Cappato (Corte costituzionale, ord. n. 207/2018) in attesa della pronuncia che verrà*, «La Rivista Gruppo di Pisa», 2019, p. 162.

<sup>128</sup>G. FAMIGLIETTI, *in risposta al primo quesito in Forum sull'ordinanza Cappato (Corte costituzionale, ord. n. 207/2018) in attesa della pronuncia che verrà*, «La Rivista Gruppo di Pisa», 2019, p. 162 qui illustre qu'il s'agit, désormais, d'une tendance à long terme.

<sup>129</sup>R. ROMBOLI, *Corte costituzionale e opinione pubblica. Genesi, forme, finalità*, cit., p. 56

<sup>130</sup>D. STASIO, op. ult. cit.

<sup>131</sup>A. VACCARI, *Il ruolo dei comunicati stampa nel recente "caso Cappato", Potere e opinione pubblica. Gli organi costituzionali dinanzi alle sfide del web.*, D. Chinni (a cura di), Napoli, Editoriale scientifica, 2019, p. 189. Et c'est l'intention même du communiqué, comme l'a admis le Président dans sa *Relazione sulla comunicazione della Corte costituzionale*.

<sup>132</sup>F. PACINI, *in risposta al primo quesito in Forum sull'ordinanza Cappato (Corte costituzionale, ord. n. 207/2018) in attesa della pronuncia che verrà*, «La Rivista Gruppo di Pisa», 2019, p. 165.

*Le texte et le titre sont ensuite soumis au Président pour l'évaluation finale* » (nous traduisons)<sup>133</sup>. Or, le communiqué n'est pas fait pour tous les « *arrêts importants (qui peuvent être signalés verbalement par le responsable de la communication et avoir la même résonance médiatique)* » (nous traduisons), mais seulement pour ceux qui constituent une « *nouvelles, qui peut aussi être représenté par un passage significatif dans la motivation à remarquer et à valoriser pour éviter qu'il échappe au grand public ou qu'il soit manipulé ou instrumentalisé* » (nous traduisons)<sup>134</sup>.

C'est donc la capacité de l'arrêt de devenir une nouvelle qui incite la Cour à publier un communiqué de presse, précisément pour s'adresser aux citoyens. C'est peut-être une manière de dépasser le regret déjà exprimé par le Président De Siervo que tant de décisions importantes pour la vie des citoyens se perdent dans la multitude des arrêts constitutionnels. Pourtant, en lisant ce discours en filigrane, on pourrait entrevoir l'idée même qu'il y a des arrêts de première classe, parce qu'ils sont considérés comme d'intérêt général, c'est-à-dire qu'ils font l'actualité, et des arrêts de seconde classe, qui, bien qu'ils aient un impact sur la vie quotidienne des citoyens, ils passent sous silence<sup>135</sup>.

En tout état de cause, il ressort des propos du Président Lattanzi une volonté claire et lucide de la part de la Consulta d'entamer un dialogue avec l'opinion publique, ce qui constitue l'aspect central de l'intérêt du communiqué de presse. Il s'agit d'un outil dont l'utilisation présente des écueils juridiques qui, bien que non étudiés ici, méritent néanmoins d'être mentionnés : l'influence du débat que le communiqué suscite sur la motivation de la décision, dont la publication est postérieure au communiqué de presse anticipé<sup>136</sup>, et sa possible fonction suspensive par rapport à la loi dont l'inconstitutionnalité a déjà été annoncée<sup>137</sup>. Il est ainsi confirmé que la Cour a ressenti un fort besoin de connaître et d'interagir avec la société civile, dont la modification des « *Norme integrative* »<sup>138</sup> n'est que l'un des nombreux signes/preuves, avec l'ouverture au *Amici curiae*, c'est-à-dire aux « *formations sociales sans but lucratif et [...] tout sujet institutionnel, [...] porteurs d'intérêts collectifs ou diffus*

---

<sup>133</sup>G. LATTANZI, *Relazione sulla comunicazione della Corte costituzionale*.

<sup>134</sup>*Ibid.*

<sup>135</sup>U. DE SIERVO, *Relazione del Presidente Ugo De Siervo sulla giurisprudenza costituzionale nel 2010*, 10 febbraio 2011, p. 1: « trop souvent, la représentation de notre activité se réduit à quelques, voire très peu d'affaires qui sont manifestement considérées comme étant d'un grand intérêt général, alors que de nombreuses décisions pourtant très importantes en termes de droits individuels ou collectifs ou de relations entre nos institutions démocratiques sont presque complètement ignorées. Un rapport annuel peut donc aider à rappeler au moins quelques arrêts particulièrement significatifs et à mieux comprendre l'ensemble des activités de la Cour constitutionnelle ; en même temps, ce rapport peut aussi faire le lien avec le contexte social et institutionnel dans lequel la Cour a fonctionné » (nous traduisons).

<sup>136</sup>R. ROMBOLI, op. ult. Cit., p. 57 et A. VACCARI, cit., pp. 186 et ss.

<sup>137</sup>R. ROMBOLI, op. ult. Cit., p. 57, A. GRAGNANI, *Comunicati-stampa dal palazzo della Consulta anziché provvedimenti cautelari della Corte costituzionale? Sugli «effetti preliminari» della dichiarazione di incostituzionalità*, «Consulta online», 2/2013, 17 maggio 2013, pp. 9 e ss.

<sup>138</sup>Delibera du 8 janvier 2020, publiée sur la G.U. le 22 janvier 2020. Pour quelques commentaires: T. GROPPI, *Nuovo corso della Consulta sotto il segno della trasparenza*, «Lavoce.info», 17 gennaio 2020; P. RIDOLA, *La Corte si apre all'ascolto della società civile*, «Federalismi.it», editoriale del 22 gennaio 2020; A. SPERTI, *Alcune riflessioni sull'apertura della Corte alla società civile nella recente modifica delle norme integrative*, in *Liber amicorum per Pasquale Costanzo*, 2020; T. GROPPI et A.-M. LECIS COCCO ORTU, *Openness and Transparency in Constitutional Adjudication: Amici Curiae, Third-Party Intervention, and Fact-Finding Powers*, in *Dialogues on Italian Constitutional Justice. A comparative Perspective*, Torino, Giappichelli, 2020, pp. 63-83. En générale sur le sujet, à voir aussi: A.-M. LECIS COCCO ORTU, *Les interventions des tiers porteurs d'intérêts collectifs dans le contentieux constitutionnels incidents français et italien*, Paris, LGDJ, 2018.

*pertinents pour la question de constitutionnalité* » (nous traduisons)<sup>139</sup> qui, dans un délai de vingt jours à compter de la publication de l'ordonnance de renvoi d'une question à la Cour constitutionnelle, peuvent lui soumettre un avis écrit<sup>140</sup>.

Manifestement, les « *voix de l'extérieur* » (nous traduisons)<sup>141</sup>, c'est-à-dire les *Amici curiae*, ne suffisent pas à la Cour pour sentir le pouls de la société si, lors de sa conférence inaugurale, le président Mario Morelli a explicitement invité la presse à informer la Cour des nouveaux droits, pour qu'elle les reconnaisse<sup>142</sup>...

Il s'agit donc d'un mélange de panjurisprudentialisme constitutionnel<sup>143</sup> et d'activisme communicatif qui, au fur et à mesure que nous traçons les lignes de cette étude, peut démontrer les répercussions qu'il a sur la légitimité du législateur et, en particulier, sur le législateur constitutionnel. Tout cela pourrait donc avoir contribué à ébranler définitivement l'idée que les « *formes constitutionnelles* » sont capables de renverser une décision constitutionnelle.

### 3.2 *Le panjurisprudentialisme constitutionnel, l'activisme communicatif et l'absence de suite constitutionnelle des décisions constitutionnelles.*

Il convient donc de partir d'une qualification de la Cour constitutionnelle qui est en elle-même le condensé d'une vision de la Constitution et de son interprète : la Cour a un « *leadership institutionnel très fort* » (nous traduisons)<sup>144</sup>.

C'est une phrase, celle qui vient d'être citée, qui met en cause la nature même de la Cour, sur laquelle, après tout, la doctrine a toujours été divisée<sup>145</sup>. Et le thème retrouve son actualité grâce à l'activisme communicatif du juge des lois. Comme on l'a souligné, dès les premières années de sa création, la Consulta « *visait principalement la légitimation de l'organe à travers une relation directe avec l'opinion publique [...], qui tendait à contourner la médiation des partis politiques* » (nous traduisons)<sup>146</sup>. Par conséquent, « *la volonté (nécessité) de s'adresser à l'opinion publique naît et est induite principalement, voire exclusivement, par*

---

<sup>139</sup> Art. 4 ter, Norme integrative

<sup>140</sup> Sur les questions critiques qui ont émergé de la participation des *Amici curiae* dans l'expérience américaine: R. BIZZARI, *Amicus curiae, società civile e comunicazione: brevi osservazioni a partire dall'esperienza statunitense*, «Forum di Quaderni Costituzionali», 1/2023, pp. 98-104.

<sup>141</sup> Comme D. STASIO, op. ult. cit., définit les *amici curiae*.

<sup>142</sup> Cfr. <https://www.radioradicale.it/scheda/615716/conferenza-stampa-del-nuovo-presidente-della-corte-costituzionale-mario-rosario>. Dans un sens critique à de telles déclarations: N. ZANON, *I rapporti tra la Corte costituzionale e il legislatore alla luce di alcune recenti tendenze giurisprudenziali*, «Federalismi.it», 27 gennaio 2021, note 6, p. 95.

<sup>143</sup> À voir: A. MORRONE, *Suprematismo giudiziario II. Sul pangiuridicismo costituzionale e sul lato politico della Costituzione*, «Federalismi.it», 5 maggio 2021, pp. 170-212.

<sup>144</sup> D. STASIO, op. ult. cit.

<sup>145</sup> Pour une reconstitution du débat: R. ROMBOLI, *Le oscillazioni della Corte costituzionale tra l'anima "politica" e quella "giurisdizionale", Il pendolo della Corte. Le oscillazioni della Corte costituzionale tra l'anima "politica" e quella "giurisdizionale". Atti della Tavola rotonda per ricordare Alessandro Pizzorusso ad un anno dalla sua scomparsa (Pisa 15 dicembre 2016)*, R. Romboli (a cura di), Torino, Giappichelli, 2017, pp. 1 et ss.

<sup>146</sup> E. CHELI, *Il giudice delle leggi. La Corte costituzionale nella dinamica dei poteri*, Bologna, Il Mulino, 1996, p. 34.

*l'âme politique de la Cour* » (nous traduisons)<sup>147</sup>. Car la fonction de la Cour est inévitablement politique, même si elle n'appartient pas à la politique<sup>148</sup>.

Ceci est d'autant plus vrai lorsque le texte constitutionnel se caractérise par une référence fréquente à des notions et à des critères d'ordre métajuridique, qui transforment nécessairement le contrôle de constitutionnalité en un contrôle du bien-fondé de la législation, notamment sur la base du principe d'égalité et du critère de raisonnable qui en est le corollaire. D'où l'inquiétude d'un « *possible empiétement d'un organe dépourvu, dit-on, de légitimité démocratique, sur la sphère propre du législateur représentatif* » (nous traduisons)<sup>149</sup>.

C'est pourtant l'idée d'un « *droit constitutionnel ouvert* » (nous traduisons)<sup>150</sup> qui est appelée à aborder de nouveaux phénomènes historiques : non seulement en raison de l'émergence de nouveaux droits, mais aussi en raison de nouveaux phénomènes institutionnels (organisations supranationales). En somme, le droit constitutionnel qui, dans les théories classiques, naît enfermé dans un État et dans un cadre de droit positif, doit s'ouvrir. Il doit surtout s'ouvrir pour sortir de la lettre du droit constitutionnel, car là où « *il n'y a pas de droit, il peut y avoir de la politique, celle qui est physiologiquement destinée à se développer en droit, mais il peut aussi y avoir du droit non législatif, c'est-à-dire du droit matériel* » (nous traduisons). Et ce droit matériel devrait aujourd'hui trouver « *son expression dans la Constitution, qui, à son tour, est un ensemble de principes qui font référence à un droit matériel pré-positif* » (nous traduisons)<sup>151</sup>. Voilà que le texte constitutionnel serait en mesure de régler, ou plutôt de fournir le plafond constitutionnel pour toute situation juridique qui prétend d'être reconnue. Il ne s'agit là que du développement de la théorie de l'article 2 de la Constitution italienne en tant que clause ouverte<sup>152</sup>, permettant d'étendre et d'actualiser le texte constitutionnel en introduisant tout nouveau droit avec les garanties propres aux dispositions fondamentales.

En effet, la société pluraliste dans laquelle nous sommes immergés supposerait une « *incapacité intrinsèque (parce que structurelle) du parlementarisme représentatif de matrice libérale à balancer pleinement une masse aussi hétérogène d'intérêts et de valeurs substantielles* » (nous traduisons)<sup>153</sup>. C'est pourquoi, selon les tenants de ces positions, les Cours, et en particulier les Cours constitutionnelles, réussiraient brillamment dans ce travail. Encore plus, les ordonnances de saisine de la Cour constitutionnelle exprimeraient « *cette critique particulière des institutions qui a toujours caractérisé les intellectuels* » (nous traduisons), et

---

<sup>147</sup>D. CHINNI, *Prime considerazioni su Corte costituzionale e opinione pubblica, La Corte costituzionale di fronte alle sfide del futuro. Ricordando Alessandro Pizzorusso. Pisa 15 dicembre 2017*, P. Carrozza, V. Messerini, R. Romboli, E. Rossi, A. Sperti, R. Tarchi (a cura di), Pisa, Pisa University Press, 2019.

<sup>148</sup>Dès la couverture, voici le concept qu'il exprime : G. ZAGREBELSKY, *Principi e voti. La Corte costituzionale e la politica*, Torino, Einaudi, 2005. La « Cour protège la république en limitant la simple quantité de démocratie afin de préserver sa qualité, contre la dégénérescence démocratique potentielle en un régime majoritaire tout-puissant et non responsable. La fonction des juges constitutionnels est donc éminemment politique, même s'ils n'appartiennent pas au monde politique. Ils sont appelés à défendre les principes fondamentaux de la coexistence contre la division et la discorde, et à propager la "nécessité de la constitution" contre la tentation démagogique de transformer les questions constitutionnelles en un champ de bataille et d'oppression de la majorité sur la minorité ».

<sup>149</sup>C'est la préoccupation de : F. MODUGNO, *Corte costituzionale e potere legislativo, Corte costituzionale e sviluppo della forma di governo in Italia*, P. Barile - E. Cheli - S. Grassi (a cura di), Bologna, Il Mulino, 1982, p. 47

<sup>150</sup>G. ZAGREBELSKY, *La legge e la sua giustizia*, cit., pp. 386-387.

<sup>151</sup>Ivi, p. 381.

<sup>152</sup>P. GROSSI, *Introduzione ad uno studio sui diritti inviolabili nella Costituzione italiana*, Padova, Cedam, 1972, en particulier p. 158 et p. 172.

<sup>153</sup>A. SAIITA, cit., p. 344.

qui, ne pouvant guère s'exprimer par les voies de la démocratie représentative, peuvent trouver dans le juge constitutionnel et dans les ordonnances de saisine la caisse de résonance appropriée pour diffuser, ou mieux encore affirmer, leurs positions<sup>154</sup>. Les ordonnances de renvoi seraient donc le premier instrument de contact, pour la Cour constitutionnelle, avec une opinion publique qui s'estime non entendue par les organes représentatifs.

Ainsi, la Constitution serait toujours "bavarde", il n'y aurait pas de silence de la Charte fondamentale, car même le silence pourrait être comblé par une discipline implicite capable de couvrir n'importe quel cas porté à la connaissance du juge constitutionnel. Au contraire, le silence en question « *est néanmoins le silence de la Constitution : de la forme juridique de ce qui relève de la politique, de la conception fondamentale du gouvernement d'une société politique, en relation avec les finalités fondamentales, dans les formes et dans les limites qu'elle autorise. En bref, le silence constitutionnel ne doit pas seulement être interprété de manière cohérente avec l'idée de la Constitution comme loi fondamentale d'une société politique (et non sur la base de l'affirmation déformée qu'il s'agit d'une "loi totale"), mais il confirme et implique également l'ouverture maximale du texte, avant tout, à l'égard de la société, de la politique et de ses décisions* » (nous traduisons)<sup>155</sup>. S'il est vrai qu'il n'y a pas de lacunes dans la Constitution, c'est parce que les espaces où elle reste silencieuse sont des espaces d'appréciation du législateur<sup>156</sup>. Et c'est cet espace que la doctrine de Crisafulli des « *rime obbligate* » entend garantir, car « *établir qu'est-ce que c'est le pouvoir d'appréciation du législateur, quand et comment il est respecté et quand il est affecté par le jugement de constitutionnalité* » (nous traduisons) signifie redéfinir « *à la fois l'essence de la législation (ou, plus largement, de la production juridique) et l'essence de la juridiction constitutionnelle* » (nous traduisons)<sup>157</sup>. L'ordonnancement juridique, s'inspirant de l'article 4 du Code civil français, est également complet, mais nous entendons par là qu'il n'a vocation à régler que ce qui est juridiquement pertinent ! La frontière est mince, mais elle existe, entre l'omission du législateur, qui suppose une législation constitutionnellement nécessaire ou constitutionnellement contraignante, et le silence de la Constitution, qui ouvre au contraire la porte au pouvoir discrétionnaire du législateur. Cette reconstruction est confirmée par toutes les affaires dans lesquelles la Cour déclare irrecevable la question afin de respecter le pouvoir discrétionnaire du législateur, ainsi que par la loi 87/1953 elle-même, qui exclut la possibilité d'un arrêt de la Cour en cas de pouvoir discrétionnaire du législateur. Et ce n'est pas parce que le pouvoir discrétionnaire jurisprudentiel est plus risqué que le pouvoir discrétionnaire législatif, mais seulement parce que ce dernier jouit d'un fondement démocratique dont le premier ne dispose pas<sup>158</sup>.

---

<sup>154</sup>C'est la position soutenue par A. PIZZORUSSO, *Meriti e limiti del processo costituzionale*, «Politica del diritto», 1972, pp. 438-441, en particulier le passage cité est à la p. 439, et il est paraphrasé ici par nécessité d'exposition. L'auteur ne se sent pas en mesure d'approuver une telle reconstruction qui, poussée jusqu'à ses ultimes conséquences, semble presque dénaturer le procès constitutionnel en un instrument de lutte et de revendication politiques, plutôt qu'un moyen de garantir les droits tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution.

<sup>155</sup>A. MORRONE, *Suprematismo giudiziario II.*, cit., p. 182

<sup>156</sup>N. ZANON, cit., p. 95

<sup>157</sup>R. RUGGERI, *Fatti e norme nei giudizi sulle leggi e le "metamorfosi" dei criteri ordinatori del sistema delle fonti*, Torino, Giappichelli, 1994, p. 157.

<sup>158</sup>Tandis que G. ZAGREBELSKY, *La legge e la sua giustizia*, cit., p. 406, compte tenu du même risque de dérive abusive, semble préférer le premier. Et des dangers de la prévalence de la juridiction sur la politique parle: B. MATHIEU, *Justice et politique: la déchirure*, Paris, LGDJ, 2015.

C'est vrai que la relation « *entre le droit légal et le droit jurisprudentiel n'est certainement pas une question nouvelle, mais elle a pris aujourd'hui une signification beaucoup plus marquée que par le passé* » (nous traduisons), au point « *d'en faire l'une des questions centrales du constitutionnalisme contemporain* » (nous traduisons). Car elle recoupe les points fondamentaux des démocraties contemporaines : le dépassement des institutions représentatives, la transformation du rôle de la loi dans le système des sources, l'émergence de nouvelles formes de légitimation et, enfin, l'ouverture marquée à des formes de souveraineté partagée<sup>159</sup>. Il serait même erroné d'utiliser le terme suppléance du législateur, parce qu'il renvoie à un phénomène conjoncturel et limité dans le temps. Au contraire, la doctrine soutient, depuis les années 1980, que nous sommes « *face à un phénomène qui a une persistance constante dans le temps ; et cette durée, qui s'étend sur une partie prépondérante des vingt-cinq années d'activité de la Cour, a fini par avoir une influence décisive sur le mode de fonctionnement de l'organe de justice constitutionnelle et sur sa place dans le système politique, avec des répercussions significatives sur la forme de gouvernement* » (nous traduisons)<sup>160</sup>. Cependant, si tel était le cas, étant donné que la crise du pouvoir législatif est devenue presque un *topos* littéraire au cours des quatre dernières décennies, il serait douteux que le Parlement ait jamais été à la hauteur de son rôle pendant l'expérience républicaine. Certes, la réactivité des tribunaux aux nouveaux droits est aussi le résultat de la globalisation et, surtout, des juridictions supranationales, souvent sectorielles et liées à la protection des droits fondamentaux<sup>161</sup>. Cela étant dit, il ne faut pas oublier la fascination qu'exerce sur toute demande la perspective d'obtenir une acceptation totale. En effet, la logique de tout procès est celle de l'acceptation ou du rejet, et cela s'applique également au procès constitutionnel. Bien sûr, cela ne veut pas dire que le juge ne met pas en balance les intérêts opposés qui sont soumis à son jugement, mais au moment de la décision, il doit faire prévaloir l'un plutôt que l'autre. Et cet équilibre, s'il correspond aux souhaits du requérant, surtout s'il s'agit d'une juridiction constitutionnelle, peut aspirer à passer de la *lex specialis* (comme tout arrêt) à la *lex generalis*<sup>162</sup>. Et cela, sans passer par la médiation législative, qui nécessite d'abord un effort politique pour faire reconnaître ses prétentions, et surtout l'acceptation du compromis. Dans cette logique, il n'y a évidemment pas de place pour l'« *inertie* » du législateur, car celle-ci se transforme immédiatement en immobilisme, plutôt qu'en une période de temps, parfois très longue<sup>163</sup>, au cours de laquelle la question peut arriver à maturité, surtout s'il s'agit d'une question qui divise l'opinion publique (comme ce fut certainement le cas avec l'Affaire *Cappato* ou celui de la peine à perpétuité)<sup>164</sup>.

C'est dans ce cadre qu'il faut situer l'activité de communication de la Cour. Sans aucun doute, tout système juridique vise physiologiquement à consolider sa base, et dès lors qu'il

<sup>159</sup>P. CARETTI, *Prefazione, La Costituzione come norma giuridica*, cit., p. VIII.

<sup>160</sup>S. RODOTÀ, *La Corte, la politica, l'organizzazione sociale*, cit., p. 498.

<sup>161</sup>P. BIANCHI, *Il lungo addio. Declino e caduta delle costituzioni novecentesche*, Napoli, Editoriale scientifica, 2022, pp. 150 et ss., souligne que le fondement des chartes sur lesquelles reposent ces juridictions est de nature rationnelle et non démocratique.

<sup>162</sup>R. BIN, *Sul ruolo della Corte costituzionale. Riflessioni in margine ad un recente scritto di Andrea Morrone*, «Quaderni costituzionali», 4/2019, pp. 763 et ss., montre une certaine perplexité quant à l'activisme judiciaire de la part de toutes les magistratures.

<sup>163</sup>On pense aux années qui se sont écoulées entre la déclaration de non-fondé constitutionnel de l'interdiction du mariage homosexuel (C. cost. sent., 138/2010) et l'approbation de la loi 76/2016 sur les « *unioni civili* ».

<sup>164</sup>En ce sens N. ZANON, cit., pp. 93 et ss.

ne peut pas le faire de manière prescriptive, s'il s'agit d'un système libéral-démocratique, en raison du célèbre paradoxe de Bökenförde, il tentera de le faire en établissant un dialogue avec l'opinion publique. Et, dans le cas de la Cour, ce dialogue est destiné à stimuler l'adhésion aux valeurs inscrites dans la Charte républicaine<sup>165</sup>. Tel est l'esprit originel du voyage dans les prisons et dans les écoles ; mais il est indéniable qu'en régime de panjurisprudentia- lisme constitutionnel, certains y ont vu le risque d'un « *catéchisme constitutionnel* » (nous traduisons)<sup>166</sup>, alors que le choix du lieu peut se prêter à une déformation du message. Si les valeurs constitutionnelles deviennent militantes grâce à ses juges, elles doivent l'être dans de nombreux lieux : hôpitaux, centre d'accueil pour les migrants etc<sup>167</sup>, sous peine de transformer une initiative, louable en soi, en un programme politique. Ou qu'elle soit perçue comme telle. A tel point que quelqu'un a parlé du voyage dans les prisons comme d'un dialogue triangulaire dans lequel la Cour interagit avec le législateur et l'administration pénitentiaire, et pas seulement avec la société civile, en mettant en place une activité de suivi<sup>168</sup> hors site. Une hypothèse à percevoir non pas comme une opportunité mais comme un danger, car cela signifierait que la Cour dicte (ou prétend dicter) « *l'agenda politique non seulement au Parlement mais aussi à l'administration publique* » (nous traduisons)<sup>169</sup>.

Les positions de ceux qui voient dans cette utilisation massive de la communication un outil entre les mains de la Cour pour « *[repenser] son propre rôle (et, en fait, sa "place") dans le système institutionnel* » (nous traduisons)<sup>170</sup> ne peuvent surprendre, en raison d'une double impulsion : interne, due à la nécessité maintes fois évoquée de suppléer un législateur en crise, et externe, due à la concurrence des juridictions supranationales en matière de protection des droits fondamentaux<sup>171</sup>. C'est donc ce « *rapport (indirect ou direct) avec l'opinion publique* » (nous traduisons)<sup>172</sup> qui est reformulée comme un moyen pour rechercher un consensus potentiel non plus sur la Charte constitutionnelle en tant que telle, mais sur chaque décision. Il s'agit là d'une suggestion alarmante, alors que « *la légitimité de la Cour découle de la Constitution et que la meilleure façon de la préserver consiste à exercer "avec discipline et honneur" (art. 54, alinéa 2, Const.) les fonctions de garantie qui lui ont été confiées* » (nous traduisons). Les « *juges constitutionnels - plus encore que tout autre juge - sont tenus de bannir de leur habitus mental tout souci d'obtenir un large consensus sur leurs décisions* »

<sup>165</sup>Cfr. L. D'ANDREA, *Il dialogo tra Corte costituzionale e opinione pubblica come valore costituzionale: brevi cenni*, «Forum di Quaderni Costituzionali», 1/2023, p. 155; A. SPERTI, cit., *passim*.

<sup>166</sup>N. ZANON, *Su alcune questioni e tendenze attuali intorno alla motivazione delle decisioni della Corte costituzionale, tra forma e sostanza*, in *Come decide la Corte dinanzi a questioni "tecniche". Incontri sulla giurisprudenza costituzionale*, M. Losana – V. Marcenò (a cura di), Torino, Università degli Studi di Torino, 2020, p. 24.

<sup>167</sup>Ivi, p. 23.

<sup>168</sup>F. COVINO, cit., p. 132

<sup>169</sup>E. ROSSI, *Brevi considerazioni sulle diverse dimensioni della relazione tra Corte e opinione pubblica*, «Forum di Quaderni Costituzionali», 1/2023, p. 145

<sup>170</sup>G. SOBRINO, *Genesi, forme e finalità dell'attuale rapporto tra la Corte costituzionale e l'opinion pubblica: contributo alla discussione*, «Forum di Quaderni Costituzionali», 1/2023, p. 90.

<sup>171</sup>On pense à la jurisprudence sur la « *doppia pregiudizialità* »: C. cost., sent. n. 269/2017; 20/2019; 63/2019; 112/2019 et ord. n. 117/2019.

<sup>172</sup>A. MORRONE, *Suprematismo giudiziario. Su sconfinamenti e legittimazione politica della Corte costituzionale*, cit., p. 280. A.-M. LECIS COCCO ORTU, *La Cour constitutionnelle italienne et le public : à la recherche d'une confiance renouvelée entre œuvre pédagogique et légitimation*, « *Annuaire international de justice constitutionnelle* », 35/2019, 2020, p. 52 voit dans cette attitude communicative une manière pour « doter la communauté constitutionnelle d'anti-corps contre l'avancée des populismes, à travers l'enracinement de la culture constitutionnelle dans la société ».

(nous traduisons)<sup>173</sup>, précisément en vertu de cette fonction non majoritaire<sup>174</sup> propre aux Cours constitutionnelles. Ils ne doivent pas non plus trop céder aux sirènes de ceux qui voient dans la Cour la force vive de la Constitution, parce qu'elle serait capable de l'actualiser par ses prises de position<sup>175</sup>. Après tout, la loi fondamentale dit ce qu'elle dit et si elle doit dire autre chose, elle doit être modifiée.

On comprend dès lors le sens de la question qui a animé cette étude. La rhétorique inhérente à tout raisonnement judiciaire, en particulier constitutionnel, désormais accompagnée d'une diffusion communicationnelle de celui-ci<sup>176</sup>, peut-elle contribuer à délégitimer l'intervention potentielle du législateur constitutionnel italien de manière à censurer une jurisprudence indésirable ?

Il a déjà été souligné plus haut que le nombre de révisions constitutionnelles qui ont eu lieu dans ce sens est faible<sup>177</sup>, mais il en va de même pour les tentatives qui n'ont pas été menées à terme. La plus connue est certainement celle qui a suivi l'arrêt 226/1976, qui accordait à la Cour des comptes la légitimité de contester, lors de l'enregistrement des actes gouvernementaux, la loi autorisant leur promulgation mais sans couverture financière. Il y a eu immédiatement un tollé. Des propositions de loi constitutionnelle ont été avancées pour exclure l'enregistrement des actes gouvernementaux ayant force de loi<sup>178</sup> et pour clarifier la fonction « *executive* » de l'activité de contrôle de la Cour des comptes<sup>179</sup>. Ces propositions n'ont pas été approuvées, car la menace seule suffisait à faire renoncer la Cour des comptes à l'exercice de ses prérogatives.

Aujourd'hui, après les décisions concernant l'Affaire *Cappato*, il n'y a pas eu de propositions de ce type. En réalité, seules les décisions<sup>180</sup> relatives à la prison à perpétuité ont suscité l'intérêt de certains parlementaires, les incitant à proposer une révision de l'article 27 de la Constitution<sup>181</sup>.

Les données normatives du règlement parlementaire semblent confirmer cette déformation de l'énoncé de l'article 136, alinéa dernier, de la Constitution mentionnée ci-dessus<sup>182</sup>. Le texte de l'article 108 du règlement de la Chambre des députés et de l'article 139 du règlement du Sénat va précisément dans le sens d'une prise en compte exclusive des arrêts de la Cour constitutionnelle dans le but de conformer le système à ce qui a été énoncé. Il suffit de lire,

---

<sup>173</sup>C. SALAZAR, *La Corte costituzionale tra le maglie della Rete: qualche considerazione*, «Forum di Quaderni Costituzionali», 1/2023. p. 82

<sup>174</sup>Intentionnellement on n'utilise pas le terme de contre-majorité, car les Cours constitutionnelles ne sont pas censées être nécessairement hostiles à la majorité, comme ce terme semble le suggérer, mais simplement garantes du texte constitutionnel.

<sup>175</sup>Parmi beaucoup d'autres en ce sens: A. SAITTA, cit., p. 334

<sup>176</sup>Certains proposent d'ailleurs de réglementer cette communication: R. ROMBOLI, *Corte costituzionale e opinione pubblica. Genesi, forme, finalità*, cit., p. 57.

<sup>177</sup>Il pourrait également s'agir de la loi constitutionnelle 2/1967, qui interdit expressément la *prorogatio* des juges constitutionnels, annulant ainsi le Règlement général de la Cour qui l'autorisait.

<sup>178</sup>Aujourd'hui c'est l'art. 16, legge 400 del 1988.

<sup>179</sup>À voir: R. BIN, cit., p. 760.

<sup>180</sup>C. cost., sent. n. 253/2019 et ord. n. 97/2021. En guise de commentaire, on signale: A. CARDONE - E. SANTORO, *Ergastolo ostativo e problemi di legittimità costituzionale*, in «La Rivista del Gruppo di Pisa», 2/2022, pp. 79-108.

<sup>181</sup>Proposta di legge costituzionale, Atto Camera n. 3154, présentée le 8 juin 2021.

<sup>182</sup>Art. 108, Reg. Camera et art. 139, Reg. Senato.

respectivement, les paragraphes 3<sup>183</sup> et 4<sup>184</sup>. Les arrêts sont transmis aux Commissions compétentes en la matière (à la Chambre des députés également à la Commission des affaires constitutionnelles), qui se prononcent, avec une résolution, sur la nécessité d'une intervention législative (à entendre comme ordinaire) pour les mettre en œuvre. Il n'existe aucune possibilité, même théorique, que la Commission considère opportun d'exprimer une opinion contraire à l'avis du juge des lois.

Comme cela avait déjà été souligné lors du Colloque florentin sur les rapports entre la Cour constitutionnelle et l'évolution de la forme de gouvernement en Italie, les « *attitudes et réactions critiques des organes législatifs à l'égard des arrêts constitutionnels qui semblent présenter le plus grand intérêt, [représentent, pour ainsi dire], l'exception à la règle de l'influence normale qu'ils exercent sur le législateur* » (nous traduisons)<sup>185</sup>. Certes, si l'on pense à l'activité « *monitoria* » de la Cour, il a été souligné « *que le respect des "moniti" n'a jamais été configuré comme un devoir* » (nous traduisons)<sup>186</sup>. On pourrait ajouter que « *les très nombreux cas où les avertissements et les invitations restent lettre morte peuvent certainement être considérés comme des occasions manquées de conflit avec la Cour et qu'ils sont en fait des défis implicites* » (nous traduisons) au pouvoir de la Cour d'influencer l'ordre du jour parlementaire<sup>187</sup>. Cependant, si l'on résume ce tandem législateur/colégislateur, on ne peut qu'adhérer à cette reconstruction selon laquelle les avertissements, et en général les prises de position de la Cour, reçoivent un traitement politique, en ce sens qu'ils composent « *l'arsenal argumentatif avec lequel les partis politiques mènent le débat parlementaire* » (nous traduisons)<sup>188</sup> (à l'appui de leurs propres thèses, ou pour s'opposer à celles de leurs adversaires).

Le juge constitutionnel fournit, précisément à travers les motivations des arrêts, « *l'étalon de constitutionnalité de la législation future* » (nous traduisons)<sup>189</sup> en jouant un véritable rôle de « *direction politique (constitutionnelle) : c'est-à-dire de ["grand initiateur" caché] des procédures législatives* » (nous traduisons)<sup>190</sup>. Le suivi parlementaire de l'Affaire *Cappato* et de la réclusion criminelle à perpétuité va également dans ce sens. Le Parlement a immédiatement lancé un débat visant à mettre en œuvre l'orientation constitutionnelle, bien qu'il n'ait pas abouti positivement<sup>191</sup>, à l'exception de la réclusion criminelle à perpétuité, pour laquelle le Gouvernement est intervenu avec le décret-loi 162/2022, converti, avec des modifications, en loi 199/2022. En définitive, aujourd'hui encore, nous évoluons dans le sens de cette attitude déferente que la doctrine avait déjà soulignée il y a des années.

---

<sup>183</sup>« La Commission exprime dans un document final son avis sur la nécessité des initiatives législatives, tout en indiquant les critères » (nous traduisons). Et aussi le paragraphe 5, qui est complémentaire : « Si un projet de loi sur le sujet est déjà à l'ordre du jour de la Commission, ou s'il est présenté entre-temps, l'examen est conjoint et les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas dans ce cas » (nous traduisons).

<sup>184</sup>« Une résolution similaire peut être adoptée par la Commission lorsqu'elle estime qu'il est opportun que le gouvernement prenne des initiatives particulières en relation aux arrêts de la Cour ».

<sup>185</sup>F. MODUGNO, cit., p. 55

<sup>186</sup>G. ZAGREBELSKY, *La Corte costituzionale e il legislatore, Corte costituzionale e sviluppo della forma di governo in Italia*, P. Barile - E. Cheli - S. Grassi (a cura di), Bologna, Il Mulino, 1982, p. 144.

<sup>187</sup>*Ibid.*

<sup>188</sup>*Ivi*, p. 145-146.

<sup>189</sup>A. MANZELLA, *Il Parlamento*, Bologna, Il Mulino, 1991, p. 339.

<sup>190</sup>*Ibid.*

<sup>191</sup>Le texte C. 2-A e abb. approuvé par la Chambre des députés le 10 mars 2022 (mais il n'a pas été approuvé par le Sénat) concernant le « *Disposizioni in materia di morte volontaria medicalmente assistita* » et l'*Atto Camera n. 1951*, approuvé par la Chambre des députés (mais pas par le Sénat) le 31 mars 2022 et modifiant le régime de la prison à perpétuité.

Une attitude bien différente de celle qui ressort des propos tenus par le Premier ministre français Édouard Balladur devant le Congrès à l'occasion de la réforme constitutionnelle de 1993 sur le droit d'asile : « *C'est au pouvoir constituant, c'est-à-dire à vous [...] de dire clairement quel est le contenu de la loi fondamentale* ». « *Il est légitime pour le pouvoir constituant dont vous êtes dépositaires, de dire lui-même quel est le contenu exact d'une disposition constitutionnelle* »<sup>192</sup>.

Qu'est-ce qui détermine alors cette soumission presque totale du pouvoir constituant dérivé aux directives de la Cour ? Avant d'avancer une hypothèse provisoire, on voudrait formuler une remarque. Bien entendu, pour éviter tout malentendu, le souhait de l'auteur n'est pas celui d'un constituant dérivé qui interviendrait pour s'opposer à toute décision constitutionnelle défavorable - ce qui conduirait certainement à un affaiblissement de la portée normative de la Charte fondamentale - mais celui d'un constituant dérivé qui se percevrait comme le dépositaire du dernier mot, le cas échéant.

On pourrait dire qu'il s'agit là de l'effet d'une combinaison : d'une part, la communication de la Cour constitutionnelle, d'autre part, le fruit du travail de la doctrine et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, en particulier celle relative au contrôle de la légitimité des lois constitutionnelles. Si la presse présente le contentieux constitutionnel<sup>193</sup> comme une arène d'où émergent un « gagnant » et un « perdant » (nous traduisons)<sup>194</sup>, cela ne peut que dissuader le législateur constitutionnel de se ranger du côté du perdant. La loi constitutionnelle émane toujours d'un organe électif qui, physiologiquement, doit affronter, et parfois craindre, le consensus populaire. Et peut-être que même la Cour a remarqué cette déformation dans les médias du procès constitutionnel, si sa Présidente actuelle, Silvana Sciarra, a précisé dans son rapport annuel que le « *premier lieu de la communication et de la transparence* » (nous traduisons) est la salle d'audience<sup>195</sup>. Il faut donc en déduire que ce sont les arrêts eux-mêmes, et non pas les communiqués de presse qui les accompagnent parfois, les instruments communicatifs à privilégier. C'est précisément l'incipit du communiqué de presse du 13 avril 2023<sup>196</sup>. En plus, il y a la doctrine critique à l'égard d'un juge constitutionnel comme le désire Kelsen, pourtant souhaité par le Constituant comme les travaux sur l'article 136, alinéa dernier, de la Constitution le confirment. Une doctrine qui trouve dans l'arrêt 1146 de 1988 de la Cour constitutionnelle un soutien implicite. Comme l'a bien observé Troper, la théorie du juge constitutionnel en tant qu'« *aiguilleur* » ne peut fonctionner qu'en l'absence d'un contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles<sup>197</sup>. Dans le cas contraire, le risque est de voir un législateur constitutionnel qui se montre en majesté et, puis une Cour qui prétend elle aussi porter la couronne. C'est ce qui s'est passé en Inde dans l'Affaire *Minerva Mills Ltd. And Others vs. Union of India and Others*, qui a clôturé la saga jurisprudentielle de la *basic structure doctrine*<sup>198</sup>. En ce cas-là, la Cour suprême a déclaré l'inconstitutionnalité d'un

---

<sup>192</sup>Tiré de: T. MEINDL, *Le Conseil constitutionnel aurait pu se reconnaître compétent*, cit., p. 756.

<sup>193</sup>Critique de la distorsion du procès constitutionnel en tant que moyen de participation démocratique: R. ROMBOLI, op. ult. cit., p. 61 et ss.

<sup>194</sup>Cfr. A. SPERTI, cit., pp. 758 e 759.

<sup>195</sup>S. SCIARRA, *Relazione della Presidente Silvana Sciarra sull'attività della Corte costituzionale nel 2022*, 13 aprile 2023, p. 11

<sup>196</sup>« La salle d'audience est le premier lieu, également symbolique, de communication et de transparence où l'on assiste au rituel d'une Cour à l'écoute, attentive à la personne et à la protection des droits » (nous traduisons).

<sup>197</sup>M. TROPER, cit., p. 176.

<sup>198</sup>Pour une reconstitution complète des événements : P. BIANCHI, cit., pp. 123 e ss.

amendement qui supprimait le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles. C'est pour cette raison qu'il serait souhaitable de mener un nouveau débat sur le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles, en donnant une valeur juridique au dernier paragraphe de l'article 136 de la Constitution et pas seulement à la notion très étendue de loi qui est déduite de l'article 134, alinéa premier<sup>199</sup>.

Il convient d'ajouter que le rapport avec le pouvoir de révision constitutionnelle en Italie est certainement complexe, non seulement en raison de la théorie bien connue des limites de ce pouvoir<sup>200</sup>, mentionnée ci-dessus, mais aussi en raison de la vision de la Constitution en tant que mémoire historique, selon laquelle « *la réglementation des questions constitutionnelles, quelle que soit la forme juridique qu'elle prend, est une rationalisation de la mémoire institutionnelle historique* » (nous traduisons)<sup>201</sup>, ce qui en fait un texte à toucher avec un respect absolu. Tout autre est le débat français sur la révision constitutionnelle, que ces mots résument parfaitement : « *[En] France, le débat sur la Constitution est un débat des Lumières sur la perfection et le bonheur, une tentative de plier la société civile aux règles de la raison et de lui donner une structure définie. D'où la nécessité de rouvrir le débat chaque fois que le texte constitutionnel trahit les promesses de perfection et de bonheur qu'il a faites aux Français lors de son adoption* » (nous traduisons)<sup>202</sup>.

Il faut cependant être conscient que si l'on partage l'idée qu'il n'y a pas de place dans un ordre constitutionnel pour une *suprema potestas*<sup>203</sup> de rang constitutionnel, alors celle-ci sera assumée par la Cour constitutionnelle qui, par ses décisions, pourra clore définitivement les questions qui lui sont soumises<sup>204</sup>. Il ne s'agirait pas moins d'une interprétation abrogative de l'art. 136, alinéa dernier, au profit de l'art. 137, alinéa dernier de la Constitution. Et ce serait aussi paradoxal parce que dans l'ordonnance n° 334/2008, dans laquelle a été déclaré irrecevable le recours pour conflit d'attribution promu par le Parlement contre la Cour de cassation suite à l'Affaire *Englaro*, la Cour constitutionnelle avait de toute façon affirmé que, même lorsqu'une décision judiciaire régleme la protection d'un droit en intervenant dans un domaine caractérisé par un vide législatif, cela ne peut jamais porter atteinte à la fonction législative qui reste du ressort du législateur, qui peut intervenir à tout moment. Ainsi, si cela s'applique aux rapports entre le pouvoir judiciaire ordinaire et le pouvoir législatif, on voit mal comment, moyennant les adaptations appropriées, cela ne pourrait pas s'appliquer entre la Cour constitutionnelle et le pouvoir constituant dérivé. En définitive, la reconstruction des

---

<sup>199</sup>C'est peut-être précisément pour cette raison qu'il conviendrait de mener un débat plus lucide sur le contrôle de constitutionnalité des lois de révision constitutionnelle, en donnant également une valeur juridique au dernier alinéa de l'article 136 de la Constitution, sans se contenter d'inclure les lois constitutionnelles parmi les actes-sources visés à l'article 134, premier alinéa. N'oublions pas le changement de pensée, à cet égard, de: C. MORTATI, *Sul controllo di costituzionalità delle leggi costituzionali*, «Il Foro Padano», 1949, p. 22 et plus tard C. MORTATI, *Lezioni di diritto costituzionale italiano e comparato*, Edizioni Ricerche, Roma 1960, p. 336 ainsi que F. PIERANDREI, *La Corte costituzionale e le "modificazioni tacite" della Costituzione*, «Il Foro padano», 1951, p. 197 et plus tard F. PIERANDREI, *voce Corte costituzionale*, in *Enciclopedia del diritto*, Vol. X, Milano, Giuffrè, 1962, p. 913.

<sup>200</sup>Pour: A. PACE, *Potere costituente, rigidità costituzionale, autovincoli legislativi*, Padova, CEDAM, 2002<sup>2nd</sup> edizione. Contre: S. M. CICONETTI, *La revisione della Costituzione*, Padova, CEDAM, 1972.

<sup>201</sup>A. RUGGERI, *Appunti per uno studio su memoria e costituzione*, «Consulta online», 2/2019, p. 348.

<sup>202</sup>SERGIO ROMANO, *La costituzione della V Repubblica francese (Conclusioni)*, *Deux constitutions: la Ve République et la République italienne. Parallèles et commentaires*, Roma, École française de Rome, 1988, p. 89.

<sup>203</sup>M. FIORAVANTI, cit., p. 17

<sup>204</sup>N. ZANON, *I rapporti tra la Corte costituzionale e il legislatore alla luce di alcune recenti tendenze giurisprudenziali*, cit., p. 97, selon lequel les décisions de la Cour constitutionnelle clôturent définitivement la question.

rapports entre les pouvoirs de l'État en termes de séparation, qui ne signifie pas antagonisme, mais pas non plus collaboration nécessaire<sup>205</sup>, ne doit pas être considérée comme anachronique.

À cet égard, les paroles d'Ezio Bosso, célèbre compositeur et chef d'orchestre, semblent éclairantes : « *la dernière note n'existe pas, car la dernière note jouée par un instrument est celle qui fait démarrer l'autre* » (nous traduisons)<sup>206</sup>. De même, dans le concert qu'est l'ordre constitutionnel, l'arrêt de la Cour constitutionnelle n'est que la note "charnière" qui entame une nouvelle mélodie.

---

<sup>205</sup>En ce sens P. CARETTI, cit., pp. IX et X, A. SAITTA, cit., p. 325 et F. MODUGNO, cit., p. 101.

<sup>206</sup>E. BOSSO conversa con Domenico Iannacone, *I dieci comandamenti*, Rai 3, 24 juillet 2018.